



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2016-062

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Puy-de-Dôme

- 63-2016-11-21-003 - Copieur-3eme-gare-20161209161157 (2 pages) Page 4
63-2016-11-24-009 - Copieur-3eme-gare-20161209161208 (2 pages) Page 7

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

- 63-2016-12-13-003 - Arrêté Petits Trains Touristiques de Clermont-Fd 13-31 12-et circuits (7 pages) Page 10
63-2016-12-13-004 - arrêté PTT Ambert 21-23 12 2016 et circuit (4 pages) Page 18

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

- 63-2016-12-14-003 - Avenant n°2 à la convention de délégation de compétence de six ans des aides à la pierre de l'État à Clermont communauté (2 pages) Page 23

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

- 63-2016-12-08-005 - arrêté portant autorisation de régularisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le petit lac de la Ribeyre sur la commune de Creste (10 pages) Page 26
63-2016-12-13-013 - AP Ambert - Jardinerie KIRIEL (4 pages) Page 37
63-2016-12-13-014 - AP Chauriat - Pharmacie Rouel-Poisson (4 pages) Page 42
63-2016-12-13-007 - AP La Bourboule - SARL Moulin de l'Ecureuil - autorisation vidéoprotection (4 pages) Page 47
63-2016-12-13-008 - AP Montpensier - Bar tabac Notre Dame - autorisation vidéoprotection (4 pages) Page 52
63-2016-12-09-001 - AP portant modification de l'arrêté du 3 juin 2016 relatif à la restauration écologique et paysagère de la Montagne du Mont dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (3 pages) Page 57
63-2016-12-12-002 - AP prononçant la fusion des ommunautés de comm du Pays d'Ambert - Pays d'Arlanc - Pays de Cunlhat - Pays d'Olliergues - du Haut Livradois - Livradois Porte d'Auvergne et Vallée de l'Ance et dissolution de syndicats (14 pages) Page 61
63-2016-12-13-009 - AP St Eloy les Mines - 17 VP - autorisation vidéoprotection (4 pages) Page 76
63-2016-12-13-010 - AP St Nectaire - Casino - autorisation vidéoprotection (4 pages) Page 81
63-2016-12-13-011 - AP St Rémy sur Durolle - SARL Les Saveurs de St Rémy - autorisation vidéoprotection (4 pages) Page 86
63-2016-12-13-012 - AP Volvic - Le Volvicois - autorisation vidéoprotection (4 pages) Page 91
63-2016-12-08-046 - Arrêté déclarant présumé sans maître un immeuble situé sur le territoire de la commune de TAUVES (2 pages) Page 96
63-2016-12-08-022 - ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune CLERMONT-FERRAND (4 pages) Page 99
63-2016-12-12-005 - Arrêté interdiction artifices divertissement St-Sylvestre 2016 (3 pages) Page 104

63-2016-12-12-006 - Arrêté interdiction boissons alcooliques St-Sylvestre 2016 (3 pages)	Page 108
63-2016-12-13-005 - arrêté médaille travaux publics promotion janvier 2017 (1 page)	Page 112
63-2016-12-12-003 - Arrêté n° 16-02853 du 12 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes Entre Allier et Bois Noirs - de la Montagne Thiernoise - du Pays de Courpière et de Thiers communauté au 01 01 2017 (10 pages)	Page 114
63-2016-12-12-004 - Arrêté n° 16-02855 du 12 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes Limagne d'Ennezat - Riom Communauté et Volvic Sources et Volcans au 01 01 2017 (10 pages)	Page 125
63-2016-12-13-006 - Arrêté n° 16-02927 du 13 décembre 2016 prononçant la fusion des Communautés de communes Sioulet-Chavanon - Haute-Combraille et Pontgibaud Sioule et Volcans au 01 01 2017 (8 pages)	Page 136
63-2016-12-13-015 - Arrêté n° 16-02931 mettant fin à l'exercice de ses compétences par le Syndicat Intercommunal pour la promotion du Tourisme en Pays Vert (2 pages)	Page 145

63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Puy-de-Dôme

63-2016-11-21-003

Copieur-3eme-gare-20161209161157

Transfert pharmacie Martin Mounier au 4 avenue du Maréchal Leclerc commune de Beaumont

Arrêté n° 2016-6172
Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L5125.1 à L5125-32 et, R 5125-1 à R5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 1942 accordant la licence numéro 63#000025 à la pharmacie d'officine située 57, rue d'Alsace et 6, rue de la Paix à Beaumont (63110);

Vu la décision n° 2016-5365 du 1^{er} novembre 2016 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par Mesdames Carine Martin et Corinne Mounier au nom de la SARL "Pharmacie Martin-Mounier", en vue d'être autorisées à transférer leur officine du 57, rue d'Alsace-6, rue de la Paix à Beaumont (63110) au 4, avenue du Maréchal Leclerc dans cette même commune, enregistrée le 25 juillet 2016;

Vu l'avis favorable de la Préfète du Puy-de-Dôme du 12 août 2016;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne du 6 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens du Puy-de-Dôme -USPO du 1^{er} octobre 2016;

Vu la demande d'avis adressée le 2 août 2016 à l'UNPF, demeurée sans réponse ;

Considérant que le transfert envisagé par la SELARL Pharmacie Martin-Mounier, représentée par Mesdames Corinne Martin et Corinne Mounier, du 57, rue d'Alsace et 6, rue de la Paix à Beaumont (63110) au 4, avenue du Maréchal Leclerc dans cette même commune porte sur 300 mètres environ et s'effectue au sein du même IRIS de la commune de Beaumont, nommé Quartier Mont-Dore-St Guillaume (Source: Carte des établissements de santé ATLASANTE);

Considérant que 3 pharmacies sont installées dans ce même IRIS : SARL Pharmacie Martin-Mounier, SARL Pharmacie Brun-Bourotte, 20 rue du Grand Champ, SARL Pharmacie de la Châtaigneraie, 43, avenue du Mont-Dore (Source: Carte des établissements de santé ATLASANTE);

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas abandon de population suite à la réalisation de ce dernier puisqu'il ne modifie pas la desserte officinale de Beaumont;

Considérant que cet IRIS, disposant de 1888 habitants (Source: Carte des établissements de santé ATLASANTE), est largement excédentaire en pharmacies;

Considérant que les locaux situés à la nouvelle adresse sont vastes et fonctionnels et permettent d'assurer à la population un service de qualité et une meilleure prise en charge des patients;

Considérant que, au regard des plans versés au dossier, les nouveaux locaux répondent aux conditions

minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et 10 du code de la santé publique;

Considérant que les dispositions de l'article L 5125-3 sont remplies ;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L.5125-4 du code la santé publique est accordée Mesdames Carine Martin et Corinne Mounier au nom de la SARL" Pharmacie Martin-Mounier" sous le n° 63#000558 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé 4, avenue du Maréchal Leclerc dans cette même commune.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 9 juin 1942, accordant la licence n° 63#000025 à l'officine de pharmacie située 57, rue d'Alsace et 6, rue de la Paix à Beaumont (63110) sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
 - d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 novembre 2016

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le délégué départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Puy-de-Dôme

63-2016-11-24-009

Copieur-3eme-gare-20161209161208

fermeture pharmacie 24 rue des Gras Clermont Fd

**Arrêté n°2016- du 24 novembre 2016-6384
Portant fermeture définitive d'une pharmacie
d'officine dans le département du Puy-de-Dôme**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-7 et L 5125-16 ;

Vu la décision n°2016-5364 du 1^{er} novembre 2016 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 1942, attribuant une licence de création d'officine n° 63#000169, pour une officine de pharmacie sise à Clermont-Ferrand (63000), 24 rue des Gras;

Vu le courrier de Madame Claudine Poughon, confirmant la cessation d'activité de l'officine sise 1, place Royale-63000 Clermont-Ferrand, à compter du 15 novembre 2016,

Vu l'avis favorable du DGARS en date du 22 novembre 2016, portant sur cette opération de restructuration du réseau officinal,

Considérant que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence;

Arrête

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral en date du 26 août 1942, attribuant une licence de création d'officine n° 63#000169, pour une officine de pharmacie sise à Clermont-Ferrand (63000), 24, rue des Gras est abrogé;

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la santé et des droits des femmes ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ;

Article 4 : La Directrice de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Pour le directeur général et par délégation

Le responsable du service Gestion Pharmacie

Christian DEBATISSE

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2016-12-13-003

Arrêté Petits Trains Touristiques de Clermont-Fd 13-31
12-et circuits

Arrêté autorisant la circulation d'un petit train touristique dans Clermont-Ferrand, entre le 13 et le 31 décembre. Cet arrêté annule et remplace la précédente autorisation (du 02 au 31 décembre) à la suite d'une modification du trajet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

16 • 02929

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE TRANSPORT ET PREVENTION DES RISQUES
ROUTIERS

ARRÊTÉ

portant
autorisation de circulation de petits trains
touristiques dans l'agglomération
de Clermont-Ferrand,
dans le cadre du marché de Noël

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
VU l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié le 29.07.1997 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment l'article 13 relatif à l'accompagnement et escortes des convois ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/02491 du 08 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Béatrice Steffan, secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2015/83/0000487, valable jusqu'au 31/12/2020 ;

VU les procès-verbaux de visites techniques initiales ;

VU les procès verbaux de visites de contrôles techniques délivrés les 22 février 2016 par la société Dekra ;

VU la demande initiale de la Fédération Clermont-Commerce, en date du 17 novembre 2016 ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;

VU l'autorisation du maire d'Aubière (trajet à vide de voyageur) en date du 02 avril 2015 ;

VU l'autorisation du maire de Clermont-Ferrand en date du 22 novembre 2016 ;

VU l'arrêté municipal permanent n°2014P216 du maire de Clermont-Ferrand en date du 31 mars 2014 (réglementation de la circulation et du stationnement sur la zone piétonne Jaude) ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-02702 du 24 novembre 2016 autorisant la circulation de petits trains touristiques dans l'agglomération de Clermont-Ferrand ;

VU la demande de modification d'itinéraire de la SAS Saby, en date du 06 décembre 2016 ;

VU l'autorisation du maire de Clermont-Ferrand en date du 12 décembre 2016 ;

Considérant les difficultés d'exploitation rencontrées sur l'itinéraire initial pendant les premiers jours d'exploitation (trafic aux heures de pointe, barrières de sécurité autour de la place de la Victoire) ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°16-2702 du 24 novembre 2016 portant autorisation de circulation de petits trains touristiques dans l'agglomération de Clermont-Ferrand entre le 02 et le 31 décembre.

L'arrêté est repris en intégralité mais la modification ne concerne que l'itinéraire des petits trains (article 4).

ARTICLE 2

La S.A.S. Saby-Attractions-Animations-Loisirs, 56, rue des Varennes 63170 Aubière, est autorisée à mettre en circulation **les seuls petits trains touristiques définis à l'article 2, sur les seuls itinéraires décrits dans l'article 3, sur les seules périodes définies à l'article 4.**

ARTICLE 3 - Constitution des petits trains touristiques :

Les petits trains touristiques sont constitués des ensembles suivants :

Ensemble 1	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DG-834-DA	III	8	VF9L5D2AXEX637008	PRAT	VASP
	Remorque	DG-919-DA			VF9WC03XBEX637001	PRAT	REM
	Remorque	DG-868-DA			VF9WC03XBEX637002	PRAT	REM
	Remorque	DG-949-DA			VF9WC03XBEX637003	PRAT	REM

Ensemble 2	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-801-VS	III	7 cv	VF9L1D2AX3X637006	PRAT	VASP
	Remorque	DY-765-VS			VF9WP03XPXX637001	PRAT	RESP
	Remorque	DY-686-VS			VF9WP03XPXX637002	PRAT	RESP
	Remorque	DY-732-VS			VF9WP03XPXX637003	PRAT	RESP

Ensemble 3	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-660-VS	III	7 cv	VF9L1D2AXXX637007	PRAT	VASP
	Remorque	DY-632-VS			VF9WP03XCXX637005	PRAT	RESP
	Remorque	DY-613-VS			VF9WP03XCXX637004	PRAT	RESP
	Remorque	DY-574-VS			VF9WP03XCXX637006	PRAT	RESP

Ensemble 4	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DQ-814-ZY	I	9 cv	0000RIGIN0059426B	PRAT	VASP
	Remorque	DQ-786-ZY			0000RIGIN0189226B	PRAT	REM
	Remorque	DQ-800-ZY			0000RIGIN0169226B	PRAT	REM
	Remorque	DQ-830-ZY			0000RIGIN0179226B	PRAT	REM

Ensemble 5	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	CC-744-WN	I	10 cv	0000RIGIN086892B	PRAT	VASP
	Remorque	CC-877-WN			0000RIGIN0878926B	PRAT	REM
	Remorque	CC-129-WP			0000RIGIN0898926B	PRAT	REM
	Remorque	CC-352-WP			0000RIGIN0888926B	PRAT	REM

ARTICLE 4 - Le parcours autorisé :

Le parcours ci-dessous n'est autorisé que sous réserve d'une modification de la réglementation de la circulation dans la rue Massillon et la rue Gonod (voir article 6).

Les points d'arrêt sont soulignés.

- **Le parcours principal :**

Place de la Victoire – place Edmond Lemaigre – rue Verdier Latour – Rue Boirot-
rue Saint Herem – rue Philippe Marcombes – rue des Grands Jours -rue du
Terrail – place de la Victoire - rue Massillon-rue Grégoire de Tours- Place Michel
de l'Hospital – boulevard Trudaine – place Delille – rue du Port – rue Pascal –
rue du Terrail- Place de la Victoire – rue Massillon – rue Saint Genès – place
Hippolyte Renoux – rue du Maréchal Delattre de Tassigny – boulevard L Malfreyt
– boulevard Lagarlaye – rue Gonod – place de Jaude – Opéra – rue Blatin –
place Alexandre Varenne – rue Blatin – rue Bonnabaud ou rue des salles–
avenue Julien – avenue du Colonel Gaspard – rue du Maréchal Juin- rue Saint
Genès- Place de la Victoire

Itinéraire alternatif 1 :

En cas de difficultés de circulation, notamment sur les rues Blatin et Bonnabaud :
Depuis la rue Gonot : tour de la place de Jaude-avenue du Colonel Gaspard, en
lieu et place de rue Gonod – place de Jaude – Opéra – rue Blatin – place
Alexandre Varenne – rue Blatin – rue Bonnabaud ou rue des salles– avenue
Julien – avenue du Colonel Gaspard.

Itinéraire alternatif 2 :

Depuis la place de Jaude – avenue du Colonel Gaspard – boulevard Desaix – rue
Blatin.

- **Parcours supplémentaire indépendant à Montferrand le mercredi 14 décembre :**

Place de la Rodade – rue de la Rodade – rue du Séminaire – place Marcel
Sambat – place des Consuls – rue du Temple – rue des Cordeliers – rue Jules
Guesde – place de la Fontaine – rue des Chandlots – rue des Gravanches –
boulevard Ambroise Brugière – boulevard Léon Jouhau – place de la Fontaine –
avenue de la République (arrêt parvis du stade) – rue Catarou – rue du Clos du
four – rue de la Gravière – place de la Rodade.

- **Stationnement / ravitaillement du petit train :**

Dans l'enceinte du Jardin Lecocq. (via le Cours Sablon).

- **Itinéraire emprunté pour les besoins d'exploitation du service**

Stationnement dans le jardin Lecocq :

Jardin Lecocq, Bd François Mitterrand, avenue Vercingétorix, rue Ballainvilliers,
Place Renoux, rue st-Genès, place de la Victoire.

Ravitaillement en carburant :

Jardin Lecocq, avenue Vercingétorix, Bd François Mitterrand, bd Pasteur, avenue
Marx-Dormoy, rue Onslow, rue des Salins, bd Pasteur, Bd François Mitterrand.

- **Itinéraire de transport du petit train entre le lieu de dépôt de l'entreprise et le lieu d'exploitation :**

Rue de Varenne / avenue du Roussillon / avenue de la Margeride / avenue des Landais (commune d'Aubière)

Avenue des Landais / Avenue de la Margeride / Boulevard Lafayette / Cours Sablon / avenue François Mitterrand (commune de Clermont-Ferrand)

- **Itinéraire de transport du petit train depuis le lieu de garage (jardin Lecoq) jusqu'au circuit de Montferrand du 14 décembre:**

Cours Sablon / boulevard Trudaine / place Delille / rue des Jacobins / avenue de la République / rue Debay-Facy / rue de la Gravière.

ARTICLE 5 – Dates

Exploitation touristique des petits trains :

L'autorisation porte sur les dates ci-dessous, à partir de la date de signature du présent arrêté, de 13h00 à 21h00 (le samedi de 13h00 à 22h00) :

Ces horaires incluent, avant et après chaque période de circulation avec des passagers, ½ heure de circulation à vide entre le lieu de stationnement (jardin Lecoq) et le départ du circuit touristique (place de la Victoire) ainsi que les trajets nécessaires au ravitaillement en carburant.

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
		14 décembre			17 décembre	18 décembre
19 décembre	20 décembre	21 décembre	22 décembre	23 décembre	24 décembre	
26 décembre	27 décembre	28 décembre	29 décembre	30 décembre	31 décembre	

Trajets garage-circuit touristique:

Trajet retour : le samedi 31 décembre, entre 18h30 et 21h30.

Le trajet aller a eu lieu le vendredi 02 décembre.

ARTICLE 6

Les trajets aller et retour entre le lieu de dépôt de l'entreprise et le circuit touristique seront sécurisés par un véhicule d'accompagnement conformément à la législation des transports exceptionnels.

ARTICLE 7

Toutes les prescriptions relatives aux réglementations municipales devront être appliquées.

ARTICLE 8-réglementation de la circulation de la rue Massillon et de la rue Gonod

Rue Massillon :

La signalisation de la rue Massillon, actuellement en sens unique, n'autorise pas en l'état la circulation des petits trains touristiques.

La réglementation et la signalisation devront être modifiées, notamment par la suppression du sens unique, afin de permettre la circulation des petits trains touristiques.

Rue Gonod :

La rue Gonod est située dans une zone piétonne dont la circulation est réglementée par l'arrêté municipal n°2014P216 du 31 mars 2014. L'article 4 alinéa 8 prévoit la possibilité d'une autorisation temporaire de circulation.

Sans modification de la réglementation (et de la signalisation en place pour la rue Massillon) pour mise en conformité, le présent arrêté sera nul et non avenu.

Une copie de l'arrêté temporaire réglementant la circulation rue Massillon, ainsi qu'une copie de l'autorisation temporaire de circuler sur la zone piétonne devront parvenir à la Direction départementale de la Protection des Populations (Pôle Sécurité Routière) avant la première date d'exploitation.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Clermont-Ferrand et Aubière par l'autorité administrative.

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

ARTICLE 10

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 11

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
M. le Maire de Clermont-Ferrand,
M. le Maire d'Aubière,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont deux ampliations seront adressées à la S.a.s. Saby-Attractions-Animations-Loisirs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 DEC 2016**

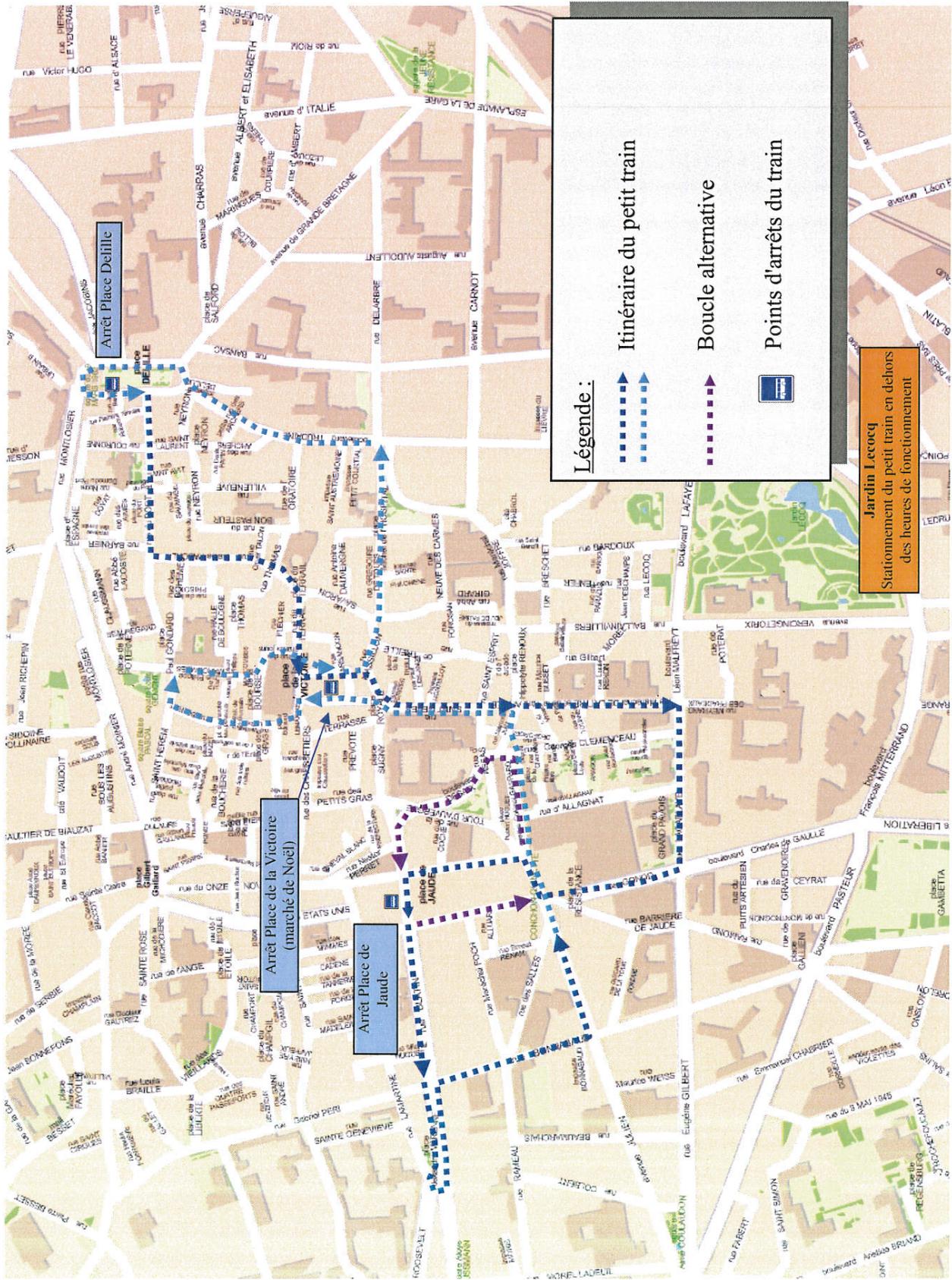
Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

ITINERAIRES DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE



63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2016-12-13-004

arrêté PTT Ambert 21-23 12 2016 et circuit

*Arrêté autorisant la circulation d'un petit train touristique dans Ambert, entre la 21 et le 23
décembre, dans le cadre du marché de Noël.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE TRANSPORT ET PREVENTION DES RISQUES
ROUTIERS

ARRÊTÉ

**portant autorisation de circulation
d'un petit train touristique
dans l'agglomération d'Ambert,
du mercredi 21 au vendredi 23 décembre 2016**

La préfète du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- VU** l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié le 29.07.1997 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16/02491 du 08 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Béatrice Steffan, secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- VU** le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2015/83/0000487, valable jusqu'au 31/12/2020 ;
- VU** les procès-verbaux de visites techniques initiales ;
- VU** les procès verbaux de visites de contrôles techniques délivrés les 22 février 2016 par la société Dekra ;
- VU** la demande du Comité d'Animation du Pays Ambert, en date du 12 décembre 2016 ;
- VU** l'autorisation du Maire d'Ambert, en date du 17 novembre 2016 ;
- VU** le règlement de sécurité d'exploitation établi par la société Saby ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La S.A.S. Saby-Attractions-Animations-Loisirs, 56, rue des Varennes 63170 Aubière, est autorisée à mettre en circulation l'un des petits trains touristiques définis à l'article 2, sur le seul circuit décrit dans l'article 3, sur la seule période définie à l'article 4.

ARTICLE 2 - Constitution des petits trains touristiques :

Les petits trains touristiques sont constitués des ensembles suivants :

Ensemble 1	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	5798 WP 63	III	7 cv	VF9L1D2AXX X637007	PRAT	VASP
	Remorque	5794 WP 63			VF9WP03XCX X637005	PRAT	RESP
	Remorque	5795 WP 63			VF9WP03XCX X637004	PRAT	RESP
	Remorque	5796 WP 63			VF9WP03XCX X637006	PRAT	RESP

Ensemble 2	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DG-834-DA	III	8 cv	VF9L5D2AXE X637008	PRAT	VASP
	Remorque	DG-919-DA			VF9WC03XBE X637001	PRAT	RESP
	Remorque	DG-868-DA			VF9WC03XBE X637002	PRAT	RESP
	Remorque	DG-949-DA			VF9WC03XBE X637003	PRAT	RESP

Ensemble 3	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	637 XL 63	III	7 cv	VF9L1D2AX3 X637006	PRAT	VASP
	Remorque	2289 XX 63			VF9WP03XPX X637001	PRAT	RESP
	Remorque	2291 XX 63			VF9WP03XPX X637003	PRAT	RESP
	Remorque	2293 XX 63			VF9WP03XPX X637002	PRAT	RESP

Ensemble 4	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	CC-744-WN	I	10 cv	0000RIGIN086 892B	PRAT	VASP
	Remorque 1	CC-877-WN			0000RIGIN087 8926B	PRAT	REM
	Remorque2	CC-129-WP			0000RIGIN089 8926B	PRAT	REM
	Remorque3	CC-352-WP			0000RIGIN088 8926B	PRAT	REM

ARTICLE 3 – Le circuit

□ Circuits (voir plan en annexe) :

Les deux circuits empruntent les voies suivantes :

Place Saint-Jean / rue de la République / place des Minimes / rue du Château / rue de la Filèterie / place du pontel / place de l'Hotel de Ville / boulevard Henri IV / rue Michel de l'Hospital / rue St-Joseph / rue Blaise Pascal / place du Livradois / place de la Pompe / rue Montgolfier / place du Pontel / rue de Goye / rue du Chicot / place Courtial / avenue Georges Clémenceau / avenue Maréchal Foch / avenue de la Gare / avenue du 11 novembre / boulevard Sully / place Saint-Jean

□ **Le stationnement hors circuit :**

Le stationnement aura lieu dans des locaux situés avenue de la Résistance.
Les voies empruntées pour se rendre sur ce lieu de stationnement sont les suivantes :
Rue de la République / boulevard Henry IV / rue Blaise Pascal / avenue du docteur
Chassaing / avenue de la Résistance.

ARTICLE 4 - Dates

Cette autorisation est valable du mercredi 21 décembre au vendredi 23 décembre 2016,
de 9h45 à 12h15 et 13h45 à 20h15.
Cette plage horaire inclut, en début et en fin de période, ¼ d'heure pour la circulation à
vide entre le lieu de stationnement et le départ du circuit touristique ainsi que les trajets
nécessaires au ravitaillement en carburant.

ARTICLE 5 :

Toutes les prescriptions relatives aux réglementations municipales devront être
appliquées.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du département du
Puy de Dôme.

ARTICLE 7 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon
CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du
présent arrêté.

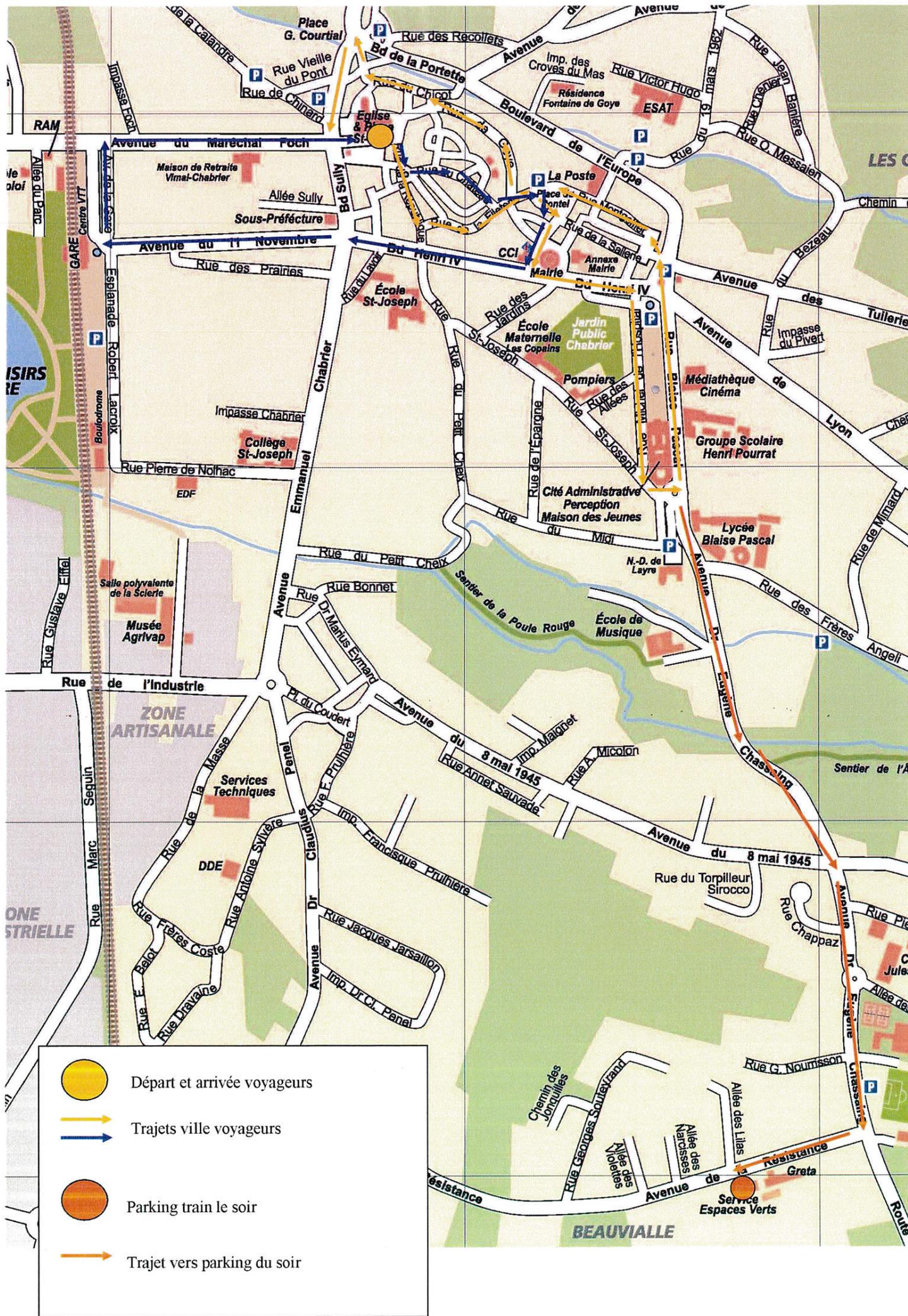
ARTICLE 8 :

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Maire d'Ambert,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
M. le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-
Rhône-Alpes (DREAL),
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une
ampliation sera adressée à la S.a.s. Saby-Attractions-Animations-Loisirs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN



63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2016-12-14-003

Avenant n°2 à la convention de délégation de compétence
de six ans des aides à la pierre de l'État à Clermont

*Avenant n°2 à la convention de délégation de compétence de six ans des aides à la pierre de l'État
à Clermont communauté*

**Avenant n°2
année 2016**

**à la convention de délégation de compétence de six ans
des aides à la pierre de l'Etat à Clermont Communauté en
application de l'article L.301-5-1 du code de la
construction et de l'habitation**

Le présent avenant est établi entre

Clermont Communauté, la Communauté d'Agglomération Clermontoise, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, son Président,

et

L'État, représenté par Madame Danièle POLVÉ-MONTMASSON, Préfète du Puy-de-Dôme,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 6 mars 2015, et ses avenants,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 6 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2016, autorisant la signature du présent avenant.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant

Dans le cadre de la délégation des aides à la pierre, pour le parc locatif social, cet avenant précise la dotation en autorisations d'engagement, comme suit :

- montant du versement du solde de 60% de l'enveloppe des droits à engagement sur l'année 2016 (article II-5-1 de la convention de délégation de compétences du 6 mars 2015) au titre du fonds national des aides à la pierre (FNAP)

Autorisations d'engagement 2016 (versement du solde)

L'avenant annuel (N°1 modifié) du 9 septembre 2016 prévoit une enveloppe totale de 1 961 890 €, dont 72 € de reliquat 2015. Au titre de la première délégation d'autorisations d'engagement, soit 40 % de la dotation, ont été délégués 784 727,20 € le 29 août 2016.

Le présent avenant n°2 arrête le versement du solde de la dotation 2016 à 1 177 090,80 € déléguée à Clermont Communauté sur le fonds national des aides à la pierre.

Article 2 - Publication

Le présent avenant fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et de Clermont Communauté.

Il est transmis dès sa signature, par les services de l'Etat, à la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (Ministère du Logement et de l'Habitat Durable)

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 DEC. 2016**

La Préfète du Puy-de-Dôme



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Le Président de Clermont Communauté
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

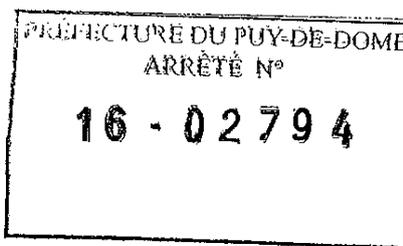


Odile MIGNAL

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-08-005

arrêté portant autorisation de régularisation au titre de
l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le
petit lac de la Ribeyre sur la commune de Creste



PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau, environnement et forêt

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation de régularisation au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le « Petit Lac de la Ribeyre »**

Commune de CRESTE

Dossier n° 63-2015-00451

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et le SAGE Allier-Aval;

VU le dossier de demande de régularisation de plan d'eau en pisciculture en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement déposé le 26 octobre 2015 par l'association Petit Lac de la Ribeyre, représentée par Mme Dufraisse Salomé, enregistré sous le n° 63-2015-00451 et complété les 04 mars 2016, 20 juin 2016 et 30 septembre 2016 ;

VU la convention du 20 octobre 2015 entre l'association Petit Lac de la Ribeyre et madame Suzanne Monier et monsieur Georges Monier ;

VU les visites d'inspection effectuées le 21 mars 2012 et le 02 juin 2015 par les services de la direction départementale des territoires ;

VU la demande d'avis à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 22 août 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'association Petit Lac de la Ribeyre représentée par Mme Salomé Dufraisse n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis par courrier recommandé dont elle a accusé réception le 24 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau et son exploitation relève de différentes rubriques de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et, de fait, est soumise aux prescriptions générales applicables correspondantes ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau a été créé en 1976 ;

CONSIDERANT que Monsieur Germain Monier a été autorisé par arrêté préfectoral du 16 novembre 1984 au titre des installations classées à continuer l'exploitation de son élevage de salmonidés d'eau douce ;

CONSIDERANT que Monsieur Germain Monier a déposé le 3 décembre 1985 un dossier de régularisation en pisciculture ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est actuellement alimenté par le ruisseau « Le Rivalet » et par une source ;

CONSIDERANT que l'association Petit Lac de la Ribeyre prévoit de créer à court terme une dérivation du cours d'eau « Le Rivalet » le long du plan d'eau ;

CONSIDERANT que le plan d'eau et sa dérivation doivent être en mesure d'évacuer une crue centennale pour assurer la sécurité des ouvrages ;

CONSIDERANT que le déversoir de crue doit comprendre une revanche suffisante par rapport au niveau des plus hautes eaux, estimée par défaut à 30 cm, pour prendre en compte l'effet des vagues ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un moine ou dispositif équivalent se justifie afin de diminuer le réchauffement des eaux en aval ;

CONSIDERANT que des grilles doivent être mises en place, ainsi qu'un dispositif de piégeage en aval du dispositif de vidange et de trop-plein pour empêcher la communication des poissons et des écrevisses entre ce plan d'eau et le cours d'eau en aval ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du PUY-DE-DÔME ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'association Petit lac de la Ribeyre est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau dénommé « Petit Lac de la Ribeyre » sur la commune de CRESTE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2. Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION Section AH Parcelles N° 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 212, 214, 215	BARRAGE Type : poids en terre Hauteur maximale : 1,90 mètres Largeur en crête : 4 à 5 mètres Longueur : 100 mètres Système d'évacuation du trop-plein : déversoir de crue actuel de 2 mètres de large sur 0,6 mètres de haut. Présence d'un déversoir latéral en rive gauche Vidange par conduite de fond DN 300 mm
---	--

VOCATION DU PLAN D'EAU Agrément/pêche	RETENUE Type d'alimentation : actuellement alimenté par le ruisseau « Le Rivalet » et une source, le plan d'eau sera uniquement alimenté par la source après réalisation de la dérivation. Volume approximatif : 30 380 mètres-cubes Surface : 20 250 mètres-carrés Profondeur moyenne : 1,5 m
---	---

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

3.1. Alimentation du plan d'eau

Le plan d'eau est actuellement alimenté par le ruisseau « Le Rivalet » et une source d'un débit moyen estimé de 4,5 l/s.

Le pétitionnaire aménage avant fin octobre 2018, une dérivation du ruisseau « Le Rivalet » en rive gauche du plan d'eau. Dès la réalisation de cette dérivation, toute prise d'eau sur le cours d'eau pour alimenter le plan d'eau est interdite.

Le rétablissement de ce cours d'eau est réalisé de manière à assurer la libre circulation du poisson. Les dimensions du lit devront être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau. On veillera à y recréer des habitats piscicoles diversifiés. Pour ce faire, le pétitionnaire conviendra d'une réunion sur site avec l'ONEMA lors de la mise en place du chantier pour que la dérivation soit le plus hétérogène possible en créant une sinuosité et hétérogénéité du lit avec une hauteur d'eau adaptée.

3.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place un moine ou équivalent avant fin octobre 2018 afin d'assurer d'une part la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal et de limiter, d'autre part, le départ de sédiment lors de la vidange.

Toute évacuation de l'eau de surface du plan d'eau par le moine est interdite hors épisode de crue.

3.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Avant fin 2018, le déversoir de crue bétonné à surface libre est repris de manière à pouvoir faire transiter un débit de 7 m³/s avec une cote des plus hautes eaux fixée 30 cm sous la crête du barrage de retenue (revanche).

Il présentera les caractéristiques suivantes : largeur de 3,7 mètres et profondeur de 1,20 mètres par rapport à la crête du barrage.

Le débit pouvant transiter dans la dérivation le long du plan d'eau étant estimé à 8 m³/s, l'ensemble (dérivation + évacuateur) permet d'évacuer une crue centennale estimée à 15 m³/s.

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue, de manière à privilégier la restitution par le moine en temps normal. Ainsi, le haut de la cloison déversante à l'intérieur du moine devra être inférieur d'au moins 5 cm au radier du déversoir de crue.

3.4. Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans un cours d'eau en aval.

Généralités :

- Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.
- La vidange du plan d'eau **est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.**
- Le service en charge de la police de l'eau, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et la fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Durant la vidange, les eaux rejetées en aval ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :
 - matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre
 - ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront ni nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Un bassin de décantation avec un filtre en gabions de pouzzolane est mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

- Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Particularités :

Pendant la vidange, le débit de rejet est limité à 24 l/s en sortie de plan d'eau, soit une durée de vidange d'environ 15 jours. Le plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation du débit de vidange par mise en place d'une échelle limnimétrique ou repère inamovible.

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Si le pétitionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

3.5. Circulation piscicole

En attendant la réalisation du moine, une grille d'espacement maximale 10 mm entre les barreaux est maintenue sur le déversoir de crue actuel rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en aval.

Dès la réalisation du moine, des grilles d'espacement maximale 10 mm entre les barreaux sont installées sur la cloison déversante à l'intérieur du moine rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en aval, et la grille sur le déversoir de crue est définitivement supprimée.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

Par ailleurs, le plan d'eau est équipé avant fin 2017 d'un dispositif de piégeage des espèces piscicoles et des écrevisses invasives et indésirables implanté en permanence en aval du dispositif de vidange et de trop-plein, et composé d'un filtre en gabions de pouzzolane.

3.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ;

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, seule l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés est autorisée.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (direction départementale de la protection des populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts de broussailles et la croissance des ligneux déjà existants doit être limitée au maximum.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 10 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Creste.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Creste.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

Le maire de la commune de Creste,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Le chef du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, notifié à l'association Petit Lac de la Ribeyre, et dont une copie est adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 8 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-13-013

AP Ambert - Jardinerie KIRIEL

AP Ambert - Jardinerie KIRIEL - autorisation vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2016/0482

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 8 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 15 juin 2016, complétée le 8 août 2016, présentée par la Dirigeante de la ETS ASTIER IMBERT, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la jardinerie « KIRIEL », sise 38 avenue Emmanuel Chabrier à AMBERT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 7 caméras dont 6 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la jardinerie « KIRIEL », située 38 avenue Emmanuel Chabrier, 63600 AMBERT.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0482 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser la Dirigeante de la ETS ASTIER IMBERT, 38 avenue Emmanuel Chabrier, 63600 AMBERT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame Isabelle IMBERT et au maire d'Ambert.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **13 DEC. 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-13-014

AP Chauriat - Pharmacie Rouel-Poisson

AP Chauriat - Pharmacie Rouel-Poisson - autorisation vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

16 - 02917

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0440

ARRÊTÉ

**autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 8 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 23 mai 2016, présentée par le Pharmacien de la SARL ROUEL-POISSON, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'officine, sise 6 rue du Commerce à CHAURIAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la pharmacie, située 6 rue du Commerce, 63117 CHAURIAT.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0440 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Pharmacien de la SARL ROUEL-POISSON, 6 rue du Commerce, 63117 CHAURIAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme ROUEL et au maire de CHAURIAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

13 DEC. 2016

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

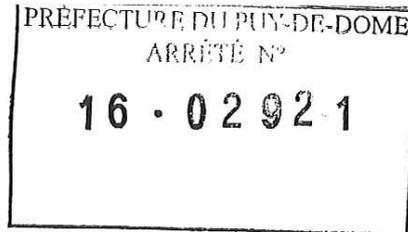
63-2016-12-13-007

AP La Bourboule - SARL Moulin de l'Écureuil -
autorisation vidéoprotection

AP La Bourboule - SARL Moulin de l'Écureuil



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0485

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 8 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 27 juin 2016, complétée le 10 novembre 2016, présentée par le Gérant de la SARL Moulin de l'Écureuil, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la boulangerie du même nom, sise 279 boulevard Georges Clémenceau à LA BOURBOULE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la Boulangerie « Le Moulin de l'Écureuil », située 279 boulevard Georges Clémenceau, 63150 LA BOURBOULE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0485 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SARL Moulin de l'Ecureuil, ZAC du Queureuilh, 63240 LE MONT DORE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. ROUX et au maire de LA BOURBOULE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **13 DEC. 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-13-008

AP Montpensier - Bar tabac Notre Dame - autorisation
vidéoprotection

AP Montpensier - Bar tabac Notre Dame



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 - 02916

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2012/0105 et 2016/0444 (Modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01103 du 31 mai 2015, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le bar tabac de la SNC NOTRE DAME, situé 1 rue du Pré Châtelain à MONTPENSIER;

VU l'arrêté préfectoral n°14/00280 du 18 février 2014 autorisant la modification du système de vidéoprotection installé dans le commerce précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°15/01226 du 22 septembre 2015 autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection au sein du commerce sus-mentionné par le nouveau propriétaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 8 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 8 septembre 2016, complétée le 24 octobre 2016, présentée par le Gérant du Bar/Tabac NOTRE DAME, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du commerce, sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01

Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du Bar/Tabac NOTRE DAME, sis 1 rue du Pré Châtelain, 63260 MONTPENSIER, est autorisée.

Le dispositif comporte 6 caméras dont 3 intérieures et 3 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0105 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0444 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du Bar/Tabac NOTRE DAME, 1 rue du Pré Châtelain, 63260 MONTPENSIER afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°14/00280 du 18 février 2014 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. MANDRON et au maire de MONTPENSIER.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

13 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



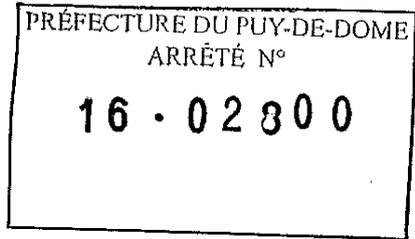
Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-09-001

AP portant modification de l'arrêté du 3 juin 2016 relatif à
la restauration écologique et paysagère de la Montagne du
Mont dans la réserve naturelle nationale de

Chastreix-Sancy
*AP portant modification de l'arrêté du 3 juin 2016 relatif à la restauration écologique et
paysagère de la Montagne du Mont dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ
Portant modification de
l'arrêté N°16-01320 du 3 juin 2016 relatif à la
restauration écologique et paysagère de la
Montagne du Mont dans la réserve naturelle
nationale de Chastreix-Sancy

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-25 et R 332-23 à R 332-27 ;

VU le décret n° 2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme) ;

VU la convention du 18 septembre 2008 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy et son avenant du 12 mars 2015 portant désignation du Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne en tant que gestionnaire de cette réserve naturelle nationale ;

VU l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme du 2 octobre 2015 portant approbation du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

VU l'arrêté N°2014-148-0002 du 28 mai 2014 portant autorisation de travaux pour la restauration écologique et paysagère de la montagne du Mont dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

VU l'arrêté N°15-00216 du 22 mai 2015 portant modification de l'arrêté N°2014-148-0002 du 28 mai 2014 portant autorisation de travaux pour la restauration écologique et paysagère de la montagne du Mont dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

VU l'arrêté N°16-01320 du 3 juin 2016 portant modification de l'arrêté N°15-00216 du 22 mai 2015 portant modification de l'arrêté N°2014-148-0002 du 28 mai 2014 portant autorisation de travaux pour la restauration écologique et paysagère de la montagne du Mont dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

VU la convention de passage pour l'exploitation de l'espace naturel sensible de la Montagne du Mont du 25 avril 2014 entre le Département du Puy-de-Dôme et Monsieur Georges Audebert et son avenant du 3 mai 2016 en portant prolongation jusqu'au 30 novembre 2016 ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. 04 73 98 63 63

VU la convention entre le Département du Puy-de-Dôme et Monsieur Georges Audebert en date du 14 novembre 2016 confirmant l'accord du propriétaire, Monsieur Georges Audebert, pour conserver la piste d'exploitation autorisée par l'arrêté N°15-00216 du 22 mai 2015, jusqu'au 30 juin 2017 ;

VU la demande déposée le 25 novembre 2016 par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme, propriétaire des terrains et qui les a labellisés « espace naturel sensible » en 2002 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme du 27 mai 2013 adoptant la mise en œuvre du plan de gestion 2013/2017 de l'espace naturel sensible de la Montagne du Mont situé sur la commune de Chastreix ;

VU la proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne ;

Considérant que les travaux pour la restauration écologique et paysagère de la Montagne du Mont constituent une des actions inscrites au plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy et qu'ils sont également inscrits dans le plan de gestion 2013-2017 de l'Espace naturel sensible géré sur les parcelles concernées par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;

Considérant qu'une modification non substantielle d'un arrêté d'autorisation de travaux dans une réserve naturelle nationale ne nécessite pas la mise en place de la procédure d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle définie par les articles L. 332-9 et R. 332-23 à 27 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation initiale peut être prolongée parce qu'un dossier de demande de modification de cette autorisation est en cours de finalisation par le maître d'ouvrage, d'un délai correspondant à la rédaction de ce dossier et à son instruction ;

Sur proposition de la Préfète du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le Département du Puy-de-Dôme est autorisé à procéder à une modification des travaux autorisés par arrêté préfectoral N°16-01320 du 3 juin 2016, dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

Cette modification consiste en une prolongation des délais sans modification des autres conditions de l'arrêté N°16-01320 du 3 juin 2016.

Les articles 1, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté N°16-01320 du 3 juin 2016 sont inchangés.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté N°16-01320 du 3 juin 2016 sont remplacées par les dispositions définies dans l'article 2 suivant.

ARTICLE 2 :

Le paragraphe de l'article 2 de l'arrêté N°16-01320 du 3 juin 2016 :

« La remise en état du site, faisant l'objet de l'article 5 de l'arrêté N°15-00216 du 22 mai 2015, sera réalisée avant le 30 novembre 2016. »

est remplacé par le paragraphe suivant :

« La remise en état du site, faisant l'objet de l'article 5 de l'arrêté N°15-00216 du 22 mai 2015, sera réalisée avant le 30 juin 2017. »

Conformément à l'article 2 de l'arrêté N°16-01320 du 3 juin 2016, les autres dispositions de l'article 2 de l'arrêté N°15-00216 du 22 mai 2015 ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

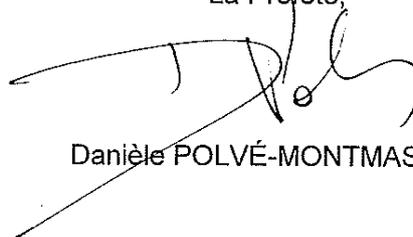
ARTICLE 5 :

La Préfète du Puy-de-Dôme, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le Président du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, le Directeur de l'Agence interdépartementale Montagnes d'Auvergne de l'Office national des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

09 DEC. 2016

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

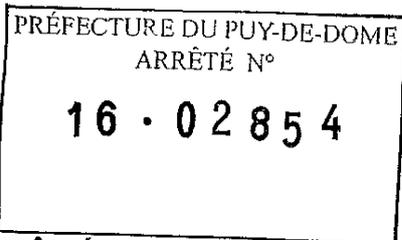
63-2016-12-12-002

AP prononçant la fusion des ommunautés de comm du
Pays d'Ambert - Pays d'Arlanc - Pays de Cunlhat - Pays
d'Olliergues - du Haut Livradois - Livradois Porte
d'Auvergne et Vallée de l'Ance et dissolution de syndicats



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ N°

prononçant :

la fusion des communautés de communes « du Pays d'Ambert », du « Pays d'Arlanc », « du Pays de Cunlhat », « du Pays d'Olliergues », « du Haut-Livradois », « Livradois Porte d'Auvergne » et « de la Vallée de l'Ance »

ET

la dissolution des

- SIVOM de l'arrondissement d'Ambert
- Syndicat mixte des activités de pleine nature des crêtes du Forez

à compter du 1^{er} janvier 2017.

La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes « de la Vallée de l'Ance » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes « Livradois Porte d'Auvergne » ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes « du Haut Livradois » ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes « du Pays d'Ambert » ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1992 modifié portant création de la communauté de communes « du Pays d'Arlanc » ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1994 modifié portant création de la communauté de communes « du Pays de Cunlhat » ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes « du Pays d'Olliergues » ;

VU l'arrêté préfectoral N°16-00789 du 19 avril 2016 de projet de périmètre relatif à la fusion des communautés de communes « de la Vallée de l'Ance », « Livradois Porte d'Auvergne », « du Haut- Livradois », « du Pays d'Ambert », « du Pays d'Arlanc », « du Pays de Cunlhat » et « du Pays d'Olliergues » inscrit au schéma départemental de coopération intercommunale du Puy-de-Dôme arrêté le 30 mars 2016 ;

VU la notification de cet arrêté adressée à l'ensemble des maires et présidents de communautés de communes concernées par le projet ;

VU les délibérations des organes délibérants des communautés de communes « Livradois Porte d'Auvergne » (21 juin 2016), « du Haut-Livradois » (30 mai 2016), « du Pays d'Ambert » (12 mai 2016), du Pays d'Arlanc (8 juin 2016), « du Pays de Cunlhat » (23 juin 2016) et « du Pays d'Olliergues » (27 juin 2016) favorables au projet ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Baffie (3 juin 2016), Medeyrolles (20 mai 2016), Saillant (28 mai 2016), Grandrif (7 mai 2016), Marsac-en-Livradois (9 juin 2016), Saint-Just (1^{er} juillet 2016), Saint-Martin-des-Olmes (30 mai 2016), Aix-la-Fayette (12 juin 2016), Bertignat (10 juin 2016), Le Monestier (24 mai 2016), Saint-Amant-Roche-Savine (17 juin 2016), Sainte-Catherine (25 juin 2016), Ambert (27 mai 2016), Job (3 juin 2016), Saint-Ferréol-les-Côtes (20 mai 2016), Thiolières (1^{er} juillet 2016), Valcivières (6 juin 2016), Arlanc (25 mai 2016), Chaumont-le-Bourg (24 juin 2016), Doranges (2 juillet 2016), Dore-l'Eglise (10 juin 2016), Olliergues (1^{er} juillet 2016), Saint-Gervais-sous-Meymont (20 mai 2016), Saint-Pierre-la-Bourlhonne (3 juin 2016), Vertolaye (10 mai 2016), Auzelles (27 mai 2016), Brousse (3 juin 2016), Ceilloux (20 mai 2016), Cunlhat (10 juin 2016), Domaize (14 juin 2016), La Chapelle-Agnon (4 juillet 2016) **favorables** au projet,

- Eglisolles (17 juin 2016), La Chaulme (27 mai 2016), Saint-Clément-de-Valorgue (26 mai 2016), Saint-Romain (27 mai 2016), Sauvessanges (17 juin 2016), Viverols (20 mai 2016), Chambon-sur-Dolore (24 juin 2016), Condat-les-Montboissier (24 juin 2016), Fayet-Ronaye (12 mai 2016), Fournols (22 juin 2016), Grandval (3 juin 2016), Saint-Bonnet-le-Bourg (20 mai 2016), Champétières (13 mai 2016), La Forie (19 mai 2016), Novacelles (31 mai 2016), Saint-Alyre d'Arlanc (24 juin 2016), Le Brugeron (1^{er} juillet 2016), Marat (6 juin 2016), Tours-sur-Meymont (28 juin 2016) **défavorables** au projet,

VU l'absence de délibération des organes délibérants des communes de Saint-Anthème, Echandelys, Saint-Bonnet-le-Chastel, Saint-Eloy-la-Glacière, Saint-Germain L'Herm, Beurrières, Mayres et Saint-Sauveur-la-Sagne dans le délai prescrit valant avis favorable au projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 14/03/1947 modifié, portant création du Syndicat intercommunal d'électricité et de gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2006 modifié portant création du syndicat mixte du domaine nordique des crêtes du Forez, dénommé depuis le 22 décembre 2010 « syndicat mixte des activités de pleine nature des crêtes du Forez » ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1978 modifié, portant création du SIVOM de l'arrondissement d'Ambert ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1987 portant création du syndicat intercommunal d'animation musicale du Livradois Forez ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1984 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Livradois-Forez ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 modifié portant création du syndicat mixte des pays du Forez ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 modifié portant création du syndicat ferroviaire du Livradois-Forez ;

VU l'avis en date du 5 décembre 2016 du Directeur Départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme concernant les fonctions de comptable de la communauté ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies au 5^e alinéa du paragraphe II de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont remplies ;

CONSIDERANT les interférences de périmètre et de compétences entre les communautés de communes de « Livradois Porte d'Auvergne », « de la Vallée de l'Ance », « du Pays d'Arlanc », « du Pays d'Ambert », « du Haut Livradois », « du Pays de Cunlhat », « du Pays d'Olliergues » et les syndicats susvisés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A compter du 1er janvier 2017 à zéro heure, est autorisée la fusion des sept communautés de communes suivantes :

- communauté de communes « Livradois Porte d'Auvergne » composée des communes de Grandrif, Marsac-en-livradois, Saint-Just, Saint-Martin des Olmes .

- communauté de communes « de la Vallée de l'Ance » composée des communes de La Chaulme, Saint-Anthème, Saint Clément de Valorgue, Saint-Romain, Baffie, Eglisolles, Medeyrolles, Saillant, Sauvessanges, Viverols.

- communauté de communes « du Pays d'Arlanc » composée des communes d'Arlanc, Beurrières, Chaumont-le-Bourg, Doranges, Dore l'église, Mayres, Novacelles, Saint-Alyre d'Arlanc, Saint-Sauveur la Sagne.

- communauté de communes « du Pays d'Ambert » composée des communes d'Ambert, Champetières, Job, La Forie, Saint-Ferréol-les-Côtes, Thiolières et Valcivières.

- communauté de communes « du Haut Livradois » composée des communes d'Aix-la-fayette, Bertignat, Chambon-sur-Dolore, Condat-les-Monboissier, Echandelys, Fayet-Ronaye, Fournols, Grandval, Le Monestier, Saint-Amant-Roche-Savine, Saint-Bonnet le Bourg, Saint-Bonnet le Chastel, Sainte Catherine, Saint-Eloy la Glacière, Saint-Germain L'Herm .

- communauté de communes « du Pays de Cunlhat » composée des communes d'Auzelles, Brousse, Ceilloux, La Chapelle-Agnon, Cunlhat, Domaize, Tours-sur-Meymont.

- communauté de communes « du Pays d'Olliergues » composée des communes de Marat, Olliergues, Le Brugeron, Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Vertolaye, Saint-Gervais-sous-Meymont .

ARTICLE 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale créé à l'issue de cette fusion est une communauté de communes relevant du régime fiscal défini à l'article 1609 noniè C du code général des impôts, distincte des communautés de communes « Livradois Porte d'Auvergne », « de la Vallée de l'Ance », « du Pays d'Arlanc », « du Pays d'Ambert », « du Haut Livradois », « du Pays de Cunlhat », « du Pays d'Olliergues » qui sont simultanément dissoutes.

ARTICLE 3 : La communauté de communes ainsi créée prend le nom de « Ambert Livradois Forez ».

ARTICLE 4 : Le siège de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » est fixé au 15 rue du 11 novembre à AMBERT (63 600) .

ARTICLE 5 : La communauté de communes « Ambert Livradois Forez » est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Les compétences de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » se définissent de la façon suivante :

- Au titre des compétences obligatoires, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérences territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Au titre des compétences optionnelles, la communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
2. Politique du logement et du cadre de vie ;
3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
5. Action sociale d'intérêt communautaire ;
6. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et obligations des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

-Au titre des compétences facultatives, la communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences suivantes :

1. TOURISME

- 1.1. définition et mise en œuvre de projets de développement touristique
- 1.2. soutien à la commercialisation de produits touristiques et/ou de prestations de services touristiques : création ou structuration de produits touristiques
- 1.3. création, aménagement, exploitation des sites et équipements touristiques
- 1.4. promouvoir et soutenir les activités sportives et de loisirs à vocation touristique
- 1.5. étude, restructuration, création et gestion d'hébergements touristiques publics, hébergement touristique
- 1.6. soutien (par de l'animation et de la sensibilisation, de l'aide au montage des dossiers et recherche de financements) aux équipements et sites touristiques suivants : plan d'eau, hébergements touristiques, sites de découverte et de valorisation des patrimoines
- 1.7. organisation d'actions de formation et de sensibilisation des acteurs locaux du tourisme
- 1.8. aménagement de sites touristiques naturels pour les publics handicapés, scolaires
- 1.9. aménagement d'aires de services pour les camping-cars
- 1.10. création d'une pisciculture à vocation touristique étang de Fournols
- 1.11. gestion de l'offre de randonnées
- 1.12. création et gestion de pistes de ski de fond, traîneau à chiens, raquettes à neige, et toute activité de neige ainsi que leurs équipements annexes

- 1.13. actions de développement touristique et de mise en valeur du patrimoine de montagne sur les crêtes du Forez
- 1.14. coordination de la politique au niveau des sentiers de randonnées, réalisation de topos-guides
- 1.15. création de gîtes ruraux
- 1.16. création et aménagement du camping, de l'aire de camping car et du village de gîte d'Arlanc
- 1.17. création d'un parcours de loisirs (forestier, pêche, découverte du milieu)
- 1.18. acquisition, rénovation et aménagement du site touristique des Pradeaux et de son gîte de groupe sur la commune de Grandrif.
- 1.19. construction, aménagement, entretien et gestion d'un centre de conférences, de séminaires et d'expositions sur le site de La Scierie à Ambert.
- 1.20. appui à l'amélioration de l'hébergement touristique privé labellisé (aides spécifiques)

2. ENFANCE, JEUNESSE

- 2.1. bourse à l'inscription à l'école de Musique, gestion de ludothèques, aide aux centres de loisirs
- 2.2. coordination du contrat enfance-jeunesse, création et gestion du Point Info, actions en faveur des jeunes : ateliers musicaux, actions de sensibilisation à l'éducation et à la santé, création d'une structure d'accueil pour la petite enfance, gestion de la maison de l'enfance dans laquelle figurent : une structure d'accueil pour la petite enfance (multi-accueil), un réseau d'assistantes maternelles et un accueil de loisirs sans hébergement à vocation intercommunale .
- 2.3. gestion d'un centre de loisirs sans hébergement à vocation intercommunale, organisation et gestion d'activités en direction des jeunes du territoire (4-25 ans) pendant les temps péri et extra scolaires, avec notamment la création d'un point info jeunesse ; création et gestion d'un lieu de vie pour la petite enfance et les jeunes enfants ; appui technique en personnel et matériel aux écoles pour des opérations spécifiques ayant pour objet de faciliter l'intégration d'activités d'éveil et l'accès à la culture et aux disciplines de sensibilité.
- 2.4. définition d'une politique jeunesse ; pilotage, animation et coordination d'un projet éducatif de territoire (PEDT) ; soutien aux activités sportives, culturelles en direction des jeunes et des enfants hors temps scolaire (ceci comprend la coordination des associations menées par les associations et la CC dont temps d'activités périscolaire, dans le cadre des contrats réalisés avec la direction de la cohésion sociale, la CAF et les autres partenaires) ; création, entretien et fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement ; gestion et animation du relais d'assistantes maternelles « Brin d'enfance »
- 2.5. définition des orientations dans le domaine de l'action culturelle et éducative ; pilotage, animation et coordination du projet éducatif local intercommunal ; création et aménagement, entretien et gestion d'équipements éducatifs de type crèche, halte garderie, ALSH, relais d'assistantes maternelles ; prise en charge de l'offre et de l'organisation des activités périscolaires (dont les temps d'activités périscolaires) et extrascolaires.
- 2.6. coordination des procédures contractuelles, transport et animations à intérêt communautaire (qui concerne les jeunes issus de plusieurs communes) visant à

développer les loisirs des jeunes ; équipement numérique à destination des scolaires et périscolaires : analyse des besoins et des usages, acquisition ; mise en place d'un accueil de loisirs communautaire (ALSH) à Saint-Amant-Roche-Savine et à Saint-Germain L'Herm ; prise en charge des temps d'animation périscolaires issus du décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.

2.7. subvention aux écoles primaires et associations scolaires pour piscine, spectacles et transports, raccordement ADSL.

3. ACTIVITES CULTURELLES, SPORTIVES OU DE LOISIRS

3.1. aides aux associations pour l'organisation de manifestations culturelles et sportives
Cette aide passe par l'ouverture d'un point service association et d'un service animations ouverte à tout public associatif.

3.2. aide au fonctionnement des associations sportives, culturelles et de loisirs , ayant les caractéristiques suivantes :

1.1. associations participant à la formation des moins de 18 ans dans les domaines sportifs , culturels ou de loisirs,

1.2. associations participant au développement touristique du territoire soit par des prestations de services soit par l'organisation d'événementiels ;

1.3. associations qui par leur objet peuvent intéresser l'ensemble des habitants de la communauté. Par exemple, sont exclues de cet alinéa les associations à vocation strictement communale (chasse, villages, associations de convivialité...)

3.3. adhésion au centre culturel le Bief

3.4. actions culturelles ponctuelles (théâtre, création, animation d'un réseau de bibliothèque et dépôts pour le développement de la lecture publique), mettre en place et programmer une saison culturelle jeune public « Mystères et Bulles de Mômes », organiser et conduire les chantiers internationaux de jeunes.

3.5. mise en réseau et informatisation des bibliothèques : acquisition et mise à disposition de fonds de livres, CD ROM, DVD, cassettes, vidéos ; animation envers la population ; portage de livres à domicile ; promotion de l'animation musicale, dans le cadre des écoles primaires et maternelles et dans le cadre d'une école de musique pour la population ; création et organisation de manifestations culturelles ou sportives dont l'intérêt dépasse le cadre d'une commune ; soutien financier aux associations du territoire et hors territoire pour l'organisation de manifestations culturelles et sportive dont l'intérêt dépasse le cadre d'une commune.

3.6. cours d'enseignement musical hors temps scolaire ; aide à l'organisation et aux spectacles s'intégrant dans le cadre de la saison culturelle en liaison avec l'action culturelle de l'arrondissement d'Ambert et parc naturel régional du Livradois Forez ; aide à l'organisation d'activités culturelles en direction des enfants en temps scolaire (sauf l'enseignement musical) ; définition, coordination, organisation et gestion du service public de la lecture publique sur le territoire ; animation numérique .

- 3.7. mise en place d'une saison culturelle ; soutien aux associations culturelles et éducatives mises en œuvre par les associations du territoire, par des subventions, de l'aide au montage de dossiers et recherche de financements
 - 3.8. incitation à la mise en place d'une politique culturelle de territoire ; mise en réseau des bibliothèques et des points lecture
 - 3.9. aides aux écoles de musique et aux associations musicales ; aide aux bibliothèques ; aide aux associations sportives pour la mise en place et fonctionnements d'écoles de sport.
 - 3.10. valorisation du patrimoine culturel, matériel et immatériel et du petit patrimoine : actions d'inventaire, de communication et de valorisation du petit patrimoine et patrimoine culturel, matériel et immatériel ; coordination des journées nationales du patrimoine ; réalisations de films documentaires.
4. SERVICES A LA POPULATION
- 4.1. appui à la réorganisation de la présence postale ; appui technique ou financier à des associations, structures de toutes natures œuvrant pour l'amélioration du cadre de vie.
 - 4.2. définition des orientations générales pour l'amélioration et le développement des services à la population ; élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics
 - 4.3. soutien à l'implantation d'infrastructures dans le domaine du numérique: réseau de téléphonie mobile, Internet, Haut Débit, distributeur automatique de billets.
 - 4.4. soutien aux projets de création de maison de santé
 - 4.5. soutien à la création ou à la réhabilitation de locaux pour favoriser l'accueil des professionnels de santé, médicaux ou paramédicaux
 - 4.6. soutien (par des subventions, de l'aide au montage de dossiers et recherche de financements) à toute initiative publique ou privée visant à maintenir , améliorer et développer les services de santé
5. TRANSPORT ET FRET
- 5.1. élaboration d'un schéma local de gestion et développement des transports collectifs ;
 - 5.2. au titre de l'organisation des transports publics urbain de personnes :
 - 1.1. mise en place d'un système d'information à l'intention des usagers
 - 1.2. création d'une tarification coordonnée et mise en place de titres de transports uniques ou unifiés
 - 1.3. organisation de services publics réguliers ainsi que de services à la demande.
 - 5.3. aide à la promotion et valorisation des pedibus au sein des communes ;
 - 5.4. actions visant à optimiser l'utilisation des équipements ferroviaires du territoire à destination des publics et/ou pour transports de fret.
 - 5.5. contribution au développement de l'utilisation des équipements ferroviaires
 - 5.6. transport : gestion du transport scolaire du Collège d'Olliergues
 - 5.7. bus des montagnes
6. ECLAIRAGE PUBLIC
- 6.1. éclairage public pour les infrastructures, équipements et autres immobiliers communautaires

7. AGRICULTURE
 - 7.1. politique d'animation agricole, participation au réseau agricole
 - 7.2. soutien à l'organisation de marchés et produits du terroir
 - 7.3. soutien à l'obtention de labels de qualité
 - 7.4. constitution et aide à la gestion d'un référentiel foncier agricole
 - 7.5. réalisation d'un diagnostic foncier agricole
 - 7.6. soutien aux productions de qualité, à la valorisation des produits et au développement agricole (économique, social, environnemental) dans le cadre de contrats ou dispositifs prévus par le Conseil Départemental, le Conseil Régional, l'État, l'Europe ou tout autre collectivité ou partenaires institutionnels.

8. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

9. CADASTRE ET SIG : numérisation du cadastre et mise en place d'un SIG

10. PATRIMOINE
 - 10.1. réhabilitation du petit patrimoine rural et vernaculaire à savoir les croix, fours, fontaines, ponts, puits, chapelles, métiers à ferrer, calvaires, lavoirs, anciens locaux collectifs, moulins, pigeonniers, murets en pierres sèches.
 - 10.2. soutien à la mise en valeur du petit patrimoine rural non protégé, information et éducation en matière de patrimoine local, naturel ou architectural.
 - 10.3. réhabilitation du petit patrimoine répondant aux caractéristiques suivantes : élément immobilier physique lié à des pratiques, des besoins révolus du milieu rural, esthétique par nature ou remarquable par le savoir faire mis en œuvre et situé sur le domaine public
 - 10.4. réhabilitation du petit patrimoine
 - 10.5. valorisation du patrimoine : aide à la réhabilitation du petit patrimoine, sauvegarde et réhabilitation du petit patrimoine .

11. REDEVANCE ANNUELLE DU SDIS

12. NOUVELLE GENDARMERIE
 - 12.1. les terrains et bâtiments à usage de brigade de gendarmerie de Saint-Amant-Roche-Savine et de Saint-Germain l'Herm (travaux et gestion)

13. SERVICES MUTUALISES : accompagnement et coordination des projets de mutualisations intercommunales
 - 13.1. services et matériels mutualisés : mutualisation du matériel de voirie pour divers travaux d'entretien à la demande des communes membres, sous la forme de prestations de services dans les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service, fixées par convention
 - 13.2. services de remplacement des secrétaires de mairies
 - 13.3. archivage
 - 13.4. assistant de prévention des risques professionnels
 - 13.5. mutualisation d'un broyeur de végétaux entre les 15 communes de la communauté de communes du Haut-Livradois
 - 13.6. Informatique-aide aux collectivités : administration et formation à la gestion informatique des collectivités ; accompagnement au développement des procédures de télétransmission et des procédures numériques de gestion.
 - 13.7. actions de formation décentralisée auprès des personnels de la fonction publique territoriale

- 13.8. aide à la scolarité en milieu rural : constitution d'un stock de matériel pédagogique mis à disposition des écoles primaires, organisation de journées à thèmes, animations.
- 13.9. accompagnement à la scolarité et à la parentalité dans les collèges du territoire.

Conformément aux dispositions combinées des articles 35 III de la loi NOTRe, L5214-16 et L5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales :

- Les compétences transférées à titre obligatoire par les communes aux communautés de communes « Livradois Porte d'Auvergne », « de la Vallée de l'Ance », « du Pays d'Arlanc », « du Pays d'Ambert », « du Haut Livradois », « du Pays de Cunlhat », « du Pays d'Olliergues » sont exercées par la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » sur l'ensemble de son périmètre.

- Les compétences transférées à titre optionnel par les communes aux communautés de communes « Livradois Porte d'Auvergne », « de la Vallée de l'Ance », « du Pays d'Arlanc », « du Pays d'Ambert », « du Haut Livradois », « du Pays de Cunlhat », « du Pays d'Olliergues » sont exercées par la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » sur l'ensemble de son périmètre OU si l'organe délibérant de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » le décide dans un délai d'un an à compter du 1er janvier 2017, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai précité, la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » exerce dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné les compétences optionnelles transférées par les communes à chacune de ces communautés de communes.

- Les compétences transférées à titre facultatif par les communes aux communautés de communes « Livradois Porte d'Auvergne », « de la Vallée de l'Ance », « du Pays d'Arlanc », « du Pays d'Ambert », « du Haut Livradois », « du Pays de Cunlhat », « du Pays d'Olliergues » sont exercées par la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » sur l'ensemble de son périmètre OU si l'organe délibérant de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » le décide dans un délai de deux ans à compter du 1er janvier 2017, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai précité, la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » exerce dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné les compétences supplémentaires transférées par les communes à chacune de ces communautés de communes.

En outre, lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard le 31/12/18. A défaut, la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacune des communautés de communes fusionnées est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

ARTICLE 7: La communauté de communes « Ambert Livradois Forez » se substitue au SIVOM de l'arrondissement d'Ambert pour l'ensemble de ses compétences.

L'ensemble des biens, droits et obligations du SIVOM de l'arrondissement d'Ambert est transféré à la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » qui lui est substituée de plein droit dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

L'ensemble des personnels du syndicat relève de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Le SIVOM de l'arrondissement d'Ambert est dissous à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 8: La communauté de communes « Ambert Livradois Forez » se substitue au syndicat mixte des activités de pleine nature des crêtes du Forez pour l'ensemble de ses compétences.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte des activités de pleine nature des crêtes du Forez est transféré à la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » qui lui est substituée de plein droit dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

L'ensemble des personnels du syndicat relève de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Le syndicat mixte des activités de pleine nature des crêtes du Forez est dissous à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 9 : Au 1er janvier 2017 :

- L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes fusionnées est attribuée à la communauté de communes « Ambert Livradois Forez ».

- L'ensemble des personnels des communautés de communes fusionnées est réputé relever de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^o alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées est transféré à la communauté de communes « Ambert Livradois Forez ».

- Les archives des communautés de communes fusionnées sont prises en charge par la communauté de communes « Ambert Livradois Forez ».

- La communauté de communes « Ambert Livradois Forez » est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes fusionnées dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

- Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes « Ambert Livradois Forez ». La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes fusionnées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le contractant.

- La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contributions prévues à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

ARTICLE 10 : En termes budgétaires :

• La communauté de communes « Ambert Livradois Forez » reprend les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement d'autre part, de chacune des communautés de communes fusionnées. Ces résultats seront constatés pour chacun des organismes fusionnés conformément au tableau de consolidation des comptes qui sera établi par le comptable public.

• La communauté de communes « Ambert Livradois Forez » est dotée à sa création d'un budget principal et des budgets annexes suivants :

- Budget annexe Ateliers Relais
- Budget annexe Gîtes d'entreprises
- Budget annexe zones d'activités
- Budget annexe activités commerciales
- Budget annexe EHPAD Olliergues
- Budget annexe SPANC
- Budget annexe Lotissement route de Beurrière

• Les fonctions de comptable de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » sont assurées par le trésorier d'AMBERT.

ARTICLE 11 : Les règles applicables au conseil communautaire sont les suivantes :

• Le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire seront fixés par arrêté préfectoral séparé en application des dispositions combinées des articles 35 V de la loi NOTRe et L5216-1 du code général des collectivités territoriales.

• Le mandat des membres en fonction avant la fusion des communautés de communes est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la 4e semaine suivant la fusion. La présidence de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des communautés de communes ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire urgente.

ARTICLE 12 : La communauté de communes « Ambert Livradois Forez » se substitue aux communautés de communes fusionnées au sein des syndicats dont ces dernières étaient membres selon le tableau ci-dessous. La composition des syndicats est modifiée en conséquence.

Syndicats	Communautés de communes fusionnées auxquelles la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » se substitue
SM d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Livradois Forez	CC du Pays d'Ambert CC de la Vallée de l'Ance CC du Haut Livradois

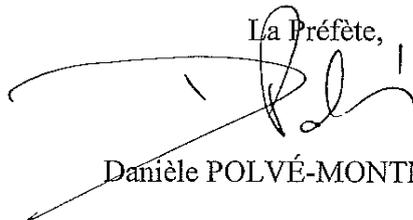
	CC Livradois Porte d'Auvergne CC du Pays d'Olliergues CC du Pays de Cunlhat CC du Pays d'Arlanc
SIEG	CC du Pays d'Ambert CC de la Vallée de l'Ance CC du Haut Livradois CC Livradois Porte d'Auvergne CC du Pays d'Olliergues CC du Pays de Cunlhat CC du Pays d'Arlanc
Syndicat ferroviaire du Livradois forez	CC du Pays d'Ambert CC du Haut Livradois CC Livradois Porte d'Auvergne CC du Pays d'Olliergues CC du Pays de Cunlhat CC du Pays d'Arlanc
SM des pays du Forez	CC de la Vallée de l'Ance
Syndicat d'animation musicale en Livradois Forez (SIAMU)	CC du Pays d'Olliergues CC du Pays d'Arlanc

ARTICLE 13 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques , les Présidents des communautés de communes « Livradois Porte d'Auvergne », « de la Vallée de l'Ance », « du Pays d'Arlanc », « du Pays d'Ambert », « du Haut Livradois », « du Pays de Cunlhat », « du Pays d'Olliergues », les Présidents des Syndicats, syndicat intercommunal d'électricité et de gaz, syndicat mixte des activités de pleine nature des crêtes du Forez , SIVOM de l'arrondissement d'Ambert, syndicat ferroviaire du Livradois-Forez , syndicat intercommunal d'animation musicale du Livradois Forez, syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Livradois-Forez, syndicat mixte des pays du Forez ainsi que les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme, et dont copie sera adressée au Préfet de la Loire, au Préfet de la Haute-Loire et au Directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

12 DEC. 2016

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-13-009

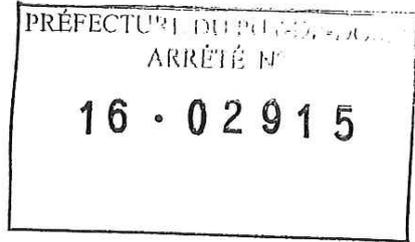
AP St Eloy les Mines - 17 VP - autorisation
vidéoprotection

AP St Eloy les Mines - 17 VP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0452

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-01499 du 4 novembre 2015, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique au sein de la commune de SAINT-ELOY LES MINES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 8 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 26 septembre 2016, présentée par le Maire de SAINT-ÉLOY-LES-MINES, en vue d'étendre le système de vidéoprotection sur la voie publique existant au sein de sa commune ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne des lieux ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 17 caméras visionnant la voie publique, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de 8 secteurs de la commune de SAINT-ÉLOY-LES-MINES (63700), plus particulièrement au niveau des voies suivantes :

N° caméra	Secteur	Adresse
	<i>Secteur 1</i>	
1	Entrée Sud en amont du rond point RD 2144	Place Jacques Magnier
2	Entrée Sud en amont du rond point RD 2144	Rue du Puy-de-Dôme
2Bis	Entrée Sud en amont du rond point RD 2144	Rue du Puy-de-Dôme
	<i>Secteur 2</i>	
3	Rond point entrée Sud	Rue Jules Guesde
4	Rond point entrée Sud	Rue Jean Jaurès
5	Rond point entrée Sud	Rue du Theix
	<i>Secteur 3</i>	
6	Entrée Nord au niveau du bassin rue des Masles	Rue Jean Jaurès, angle rue des Masles
6Bis	Entrée Nord au niveau du bassin rue des Masles	Rue Jean Jaurès, angle rue des Masles
	<i>Secteur 4</i>	
7	Rond point du contournement	RD 147
8	Rond point du contournement	RD 147
9	Rond point du contournement	RD 147
	<i>Secteur 5</i>	
10	Carreau Saint-Joseph	Carreau Saint-Joseph/sur le chevalement
	<i>Secteur 6</i>	
11	Rond point rue Jules Guesde, rue Alexandre Varenne	Rue Jules Guesde
	<i>Secteur 7</i>	
12	Place de l'Europe	Rue du Puits du Manoir
	<i>Secteur 8</i>	
13	Lycée Enseignement Professionnel	Impasse du Mas Boutin
14	Collège Enseignement Secondaire	Rue de Chez Ponet
15	Gymnase	Rue du Collège
Total	Nombre de caméras visionnant la voie publique	17

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0452 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, un responsable local doit être désigné et habilité ainsi qu'une seconde personne en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à Mme le Maire, Hôtel de Ville, Place Michel Duval, 63700 SAINT-ÉLOY-LES-MINES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans les secteurs cités à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°15-01499 du 4 novembre 2015 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de SAINT-ÉLOY-LES-MINES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **13 DEC. 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

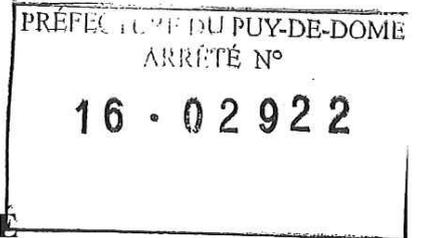
63-2016-12-13-010

AP St Nectaire - Casino - autorisation vidéoprotection

AP St Nectaire - Casino



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0512 et 2016/0513

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014, autorisant la pratique des jeux de hasard dans le Casino de Saint-Nectaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00/00393A du 21 février 2000, portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein du Casino de Saint-Nectaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/02379 du 7 novembre 2011, autorisant la modification de l'installation du système de vidéoprotection dans l'établissement de jeux de hasard susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 8 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 29 septembre 2016, complétée le 8 novembre 2016, présentée par le Directeur Général Responsable du Casino de Saint-Nectaire, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans son établissement, sis 3 allée du Casino à SAINT-NECTAIRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 28 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le Directeur Général Responsable du Casino de Saint-Nectaire est autorisé à installer dans son établissement de jeux de hasard, un système de vidéoprotection qui se compose de 3 caméras extérieures et d'un périmètre vidéoprotégé délimité par la parcelle cadastrale numéro 85 de la section AK à SAINT-NECTAIRE (63710).

L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation, qui porte les numéros de référence 2016/0512 pour les 3 caméras extérieures et 2016/0513 pour le périmètre vidéoprotégé, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 28 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Général Responsable, 3 allée du Casino, 63710 SAINT-NECTAIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Les arrêtés préfectoraux n° 00/00393A du 21 février 2000 et n°11/02379 du 7 novembre 2011 susvisés, sont abrogés.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. SAUVANET et au maire de SAINT-NECTAIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 13 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEEFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-13-011

AP St Rémy sur Durolle - SARL Les Saveurs de St Rémy -
autorisation vidéoprotection

AP St Rémy sur Durolle - SARL Les Saveurs de St Rémy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 - 02918

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0442

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 8 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 3 août 2016, complétée le 24 octobre 2016, présentée par le Gérant de la SARL Les Saveurs de Saint Rémy, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du débit de tabac/épicerie, sis 16 place du Commerce à SAINT REMY SUR DUROLLE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du débit de tabac/épicerie « LES SAVEURS DE SAINT REMY », situé 16 place du Commerce, 63550 SAINT REMY SUR DUROLLE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0442 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SARL Les Saveurs de Saint Rémy, 16 place du Commerce, 63550 SAINT REMY SUR DUROLLE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. MASSOUTY et au maire de SAINT REMY SUR DUROLLE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

13 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-13-012

AP Volvic - Le Volvic - autorisation vidéoprotection

AP Volvic - Le Volvic



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 - 02919

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0137 et 2016/0454 (Modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/00906 du 4 août 2015, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du Tabac, Presse, Jeux, Loto « LE VOLVICOIS », situé 8 place de l'Église à VOLVIC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 8 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 9 septembre 2016, présentée par la Gérante de l'établissement « LE VOLVICOIS », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du commerce du même nom, sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du Tabac, Presse, Jeux, Loto « LE VOLVICOIS », sis 8 place de l'Église, 63530 VOLVIC, est autorisée. Le dispositif comporte 5 caméras dont 4 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0137 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0454 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante du Tabac, Presse, Jeux, Loto « LE VOLVICOIS », 8 place de l'Église, 63530 VOLVIC afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Madame CORRIGET et au maire de VOLVIC.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 13 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-08-046

Arrêté déclarant présumé sans maître un immeuble situé
sur le territoire de la commune de TAUVES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
déclarant présumé sans maître un immeuble
situé sur le territoire de la commune de
TAUVES

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01182 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Tauves ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Est présumé sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Tauves ci-après :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
426	TAUVES	AB	6

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Tauves peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal le bien visé à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le maire de Tauves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Tauves.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

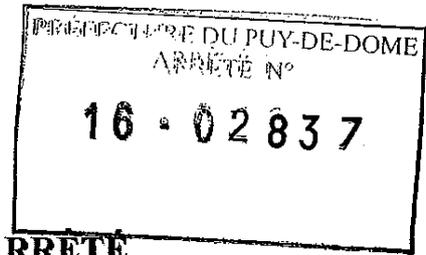
63-2016-12-08-022

ARRÊTÉ fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune
CLERMONT-FERRAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**fixant une liste d' immeubles présumés sans
maître situés sur le territoire de la commune de
CLERMONT-FERRAND**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1 et L1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01191 en date du 23 mai 2016, fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont présumés sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ci-après énumérés :

Code Commune (Champ géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)
113	CLERMONT FERRAND	AD	41
113	CLERMONT FERRAND	BS	8
113	CLERMONT FERRAND	CO	27
113	CLERMONT FERRAND	CP	33
113	CLERMONT FERRAND	CR	29
113	CLERMONT FERRAND	CR	30
113	CLERMONT FERRAND	CS	10
113	CLERMONT FERRAND	CT	21
113	CLERMONT FERRAND	CV	36

113	CLERMONT FERRAND	CW	14
113	CLERMONT FERRAND	CW	35
113	CLERMONT FERRAND	CW	41
113	CLERMONT FERRAND	CW	44
113	CLERMONT FERRAND	CW	57
113	CLERMONT FERRAND	CW	59
113	CLERMONT FERRAND	CW	62
113	CLERMONT FERRAND	CW	75
113	CLERMONT FERRAND	CW	79
113	CLERMONT FERRAND	CW	116
113	CLERMONT FERRAND	CW	117
113	CLERMONT FERRAND	CW	138
113	CLERMONT FERRAND	CW	148
113	CLERMONT FERRAND	CW	168
113	CLERMONT FERRAND	CW	177
113	CLERMONT FERRAND	CW	178
113	CLERMONT FERRAND	CW	186
113	CLERMONT FERRAND	CW	204
113	CLERMONT FERRAND	CW	205
113	CLERMONT FERRAND	CW	220
113	CLERMONT FERRAND	CX	4
113	CLERMONT FERRAND	CX	10
113	CLERMONT FERRAND	CX	24
113	CLERMONT FERRAND	CX	33
113	CLERMONT FERRAND	CX	37
113	CLERMONT FERRAND	CX	49
113	CLERMONT FERRAND	CX	65
113	CLERMONT FERRAND	CX	99
113	CLERMONT FERRAND	CX	112
113	CLERMONT FERRAND	CY	21
113	CLERMONT FERRAND	CY	37
113	CLERMONT FERRAND	CY	38
113	CLERMONT FERRAND	CY	44
113	CLERMONT FERRAND	CY	45
113	CLERMONT FERRAND	CY	57
113	CLERMONT FERRAND	CY	58
113	CLERMONT FERRAND	CY	60
113	CLERMONT FERRAND	CY	62
113	CLERMONT FERRAND	CY	64
113	CLERMONT FERRAND	CY	65
113	CLERMONT FERRAND	CY	72
113	CLERMONT FERRAND	CY	73
113	CLERMONT FERRAND	CY	79
113	CLERMONT FERRAND	CY	85
113	CLERMONT FERRAND	CY	126
113	CLERMONT FERRAND	DH	14
113	CLERMONT FERRAND	DH	32

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché à la mairie de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le – 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

113	CLERMONT FERRAND	DH	70
113	CLERMONT FERRAND	DM	11
113	CLERMONT FERRAND	DN	31
113	CLERMONT FERRAND	DN	32
113	CLERMONT FERRAND	DP	7
113	CLERMONT FERRAND	DP	167
113	CLERMONT FERRAND	DR	9
113	CLERMONT FERRAND	DR	10
113	CLERMONT FERRAND	DR	35
113	CLERMONT FERRAND	DR	36
113	CLERMONT FERRAND	EN	154
113	CLERMONT FERRAND	HK	58
113	CLERMONT FERRAND	KY	63
113	CLERMONT FERRAND	KY	66
113	CLERMONT FERRAND	KY	68
113	CLERMONT FERRAND	MR	30
113	CLERMONT FERRAND	MR	137
113	CLERMONT FERRAND	MR	320
113	CLERMONT FERRAND	MR	362
113	CLERMONT FERRAND	MR	364
113	CLERMONT FERRAND	MV	116
113	CLERMONT FERRAND	MV	117
113	CLERMONT FERRAND	MV	120
113	CLERMONT FERRAND	MV	131
113	CLERMONT FERRAND	MV	138
113	CLERMONT FERRAND	MV	141
113	CLERMONT FERRAND	MV	142
113	CLERMONT FERRAND	MV	143
113	CLERMONT FERRAND	MV	144
113	CLERMONT FERRAND	MW	152
113	CLERMONT FERRAND	MW	155
113	CLERMONT FERRAND	MW	158
113	CLERMONT FERRAND	NO	46

ARTICLE 2- A compter de la publication du présent arrêté, la commune de Clermont-Ferrand peut, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit dans le domaine communal des biens visés à l'article 1. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée des biens, la propriété de ceux-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-12-005

Arrêté interdiction artifices divertissement St-Sylvestre
2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY DE DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 - 02860

ARRÊTÉ

**relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de
divertissement dans diverses communes du
département du Puy-de-Dôme**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- VU le code pénal ;
- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- **CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;
- **CONSIDÉRANT** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;
- **CONSIDÉRANT** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
- **CONSIDÉRANT** que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;
- **CONSIDÉRANT** que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;
- **SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Toute cession ou vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie est interdite à Aubière, Aulnat, Blanzat, Cébazat, Celles-sur-Durolle, Châteaugay, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Gerzat, Issoire, Le Cendre, Lempdes, Lezoux, Peschadoires, Pont-du-Château, Romagnat, Saint-Rémy-sur-Durolle, Thiers et Vertaizon, du 30 décembre 2016 au 1^{er} janvier 2017 inclus.

ARTICLE 2 : Toutefois par dérogation à l'article 1^{er}, la vente aux seules personnes titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou du certificat de qualification prévu à l'article 6 du même décret demeure autorisée pendant cette période.

.../...

ARTICLE 3 : Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

⇒ du 31 décembre 2016 à 17 h au 1^{er} janvier 2017 à 9 h sur la voie publique ou en direction de la voie publique

⇒ en tout temps :

- ✧ dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes
- ✧ dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

ARTICLE 4 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm du modèle ci-joint.

ARTICLE 5 :

- La Secrétaire Générale,
- Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
- La Sous-Préfète d'Issoire,
- Les Sous-Préfets de Riom et Thiers,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,
- Le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,
- Les Maires des communes d'Aubière, Aulnat, Blanzat, Cébazat, Celles-sur-Durolle, Châteaugay, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Gerzat, Issoire, Le Cendre, Lempdes, Lezoux, Peschadoires, Pont-du-Château, Romagnat, Saint-Rémy-sur-Durolle, Thiers et Vertaizon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

ANNEXE DE L'ARRETE N° 16-02860 DU 12 DECEMBRE 2016

L'arrêté préfectoral n° 16-02860 du 12 décembre 2016 interdit l'utilisation des pétards et artifices de divertissement :

- sur la voie publique ou en direction de la voie publique du 31 décembre 2016 à 17 h au 1^{er} janvier 2017 à 9 h

-en tout temps :

- dans tous lieux où se fait un grand rassemblement de personnes.
- dans ou en direction des immeubles d'habitation

Vu, pour être annexé à l'arrêté n° 16-02860 du 12 décembre 2016

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-12-006

Arrêté interdiction boissons alcooliques St-Sylvestre 2016



PREFET DU PUY DE DÔME



ARRÊTÉ

Portant interdiction temporaire de la vente à emporter et de la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.3341-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

CONSIDERANT que la vente à emporter et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique particulièrement la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier peuvent constituer un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière engendrés par une consommation excessive de boissons alcoolisées ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La vente à emporter de boissons alcooliques du 3^e au 5^e groupe est interdite du 31 décembre 2016 à 20 h au 1^{er} janvier 2017 à 9 h dans les secteurs suivants :

DE LA COMMUNE D'AULNAT

rue Fernand Albos

DE LA COMMUNE DE CEBAZAT

cour des Perches

DE LA COMMUNE DU CENDRE

avenue centrale

DE LA COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND :

Hyper Centre ville :

place de Jaude

rue du Coche

rue de la Tour d'Auvergne
rue Tranchée des Gras
rue du Cheval Blanc
rue de l'Ancien Poids de Ville
rue des Petits Gras
rue Gault de Saint-Germain
rue de la Coifferie
rue de l'Ente
rue des Trois Raisins
rue Nestor Perret
rue du Onze Novembre
rue des Gras
rue des Deux Marchés
place du Mazet
rue Verdier Latour
rue de la Boucherie
rue Terrasse
place Edmond Lemaigre
place de la Victoire
rue Jean Rochon
rue Saint Esprit
Mail d'Allagnat
place Aragon
place de la France Libre
place R. Huguet
rue A. Blanval
rue Alluard
rue Ballainvilliers
rue Bancal
rue Charretière
rue d'Assas
rue de la Treille
rue Duprat
rue Meissonnier
rue Jean Soulacroup
place Saint Pierre
place Francis Ponge
rue Saint Pierre
rue Dulaure
rue Saint Barthélémy
rue Saint-Herem
place Gaillard
avenue des Etats Unis
boulevard Desaix
place Sugny

secteur de la gare

avenue d'Italie (partie comprise entre la rue d'Alsace et l'avenue Charras)
rue d'Alsace
avenue Charras (partie comprise entre l'avenue de l'Union Soviétique et l'avenue d'Italie)
rue Jeanne d'Arc
rue de Colmar
rue Pourcher

rue des Chaussetiers

place Renoux
rue Saint-Genès
petite rue de l'escalier
petite rue Saint-Pierre
impasse Montelloy
impasse Perrier
rue Paul Leblanc
rue Prévote
rue de la préfecture
impasse des chaussetiers
impasse du jeu de paume
place de la treille
rue Massillon
rue Tour la Monnaie
rue Boirot
rue des Bons Enfants
rue des Petits Fauchers
place de la Poterne
place Gondard
rue du Port
place du Sauvage
rue Philippe Marcombes
place de la Bourse
rue des Grands Jours
place Philippe Marcombes
rue des Vieillards
place de l'Etoile
rue de l'Ange (partie comprise entre la rue des Vieillards et la rue Sainte-Rose)
rue Sainte Rose (partie comprise entre la rue de l'Ange et la rue Louis Braille)
rue barrière de Jaude
rue Giscard de la Tour Fondue
place de la Résistance
avenue Julien (partie comprise entre la rue Bonnabaud et la place de Jaude)
rue gonod
rue Lagarlaye (partie comprise entre la rue Gonod et la rue Ramond)
rue Eugène Gilbert (partie comprise entre la rue Ramond et la rue Bonnabaud)
passage Julien
rue Barbançon

rue Victor Hugo (partie comprise entre la rue d'Alsace et l'avenue Charras)
rue de Metz (partie comprise entre la rue d'Alsace et la rue Jeanne d'Arc)
rue de Strasbourg (partie comprise entre la rue d'Alsace et la rue Jeanne d'Arc)
rue de Chateaudun (partie comprise entre la rue d'Alsace et l'avenue de l'Union Soviétique)

rue Saint-Joseph
avenue de l'Union soviétique (partie comprise entre
la rue de Chateaudun et l'avenue d'Italie)
square de la jeune Résistance

square Léon Garmy

DE LA COMMUNE DE COURNON D'AUVERGNE

place Gardet
rue du Commerce
avenue de la Libération

avenue Georges Clémenceau
avenue de l'Allier
avenue de la République

DE LA COMMUNE DE GERZAT

Place Pomerol

DE LA COMMUNE DE LEMPDES

avenue de Thiers
place du poids de la ville

place de la mairie

et dans les communes suivantes :

MENETROL

MOZAC

RIOM

ARTICLE 2 : La consommation de boissons alcooliques du 3^e au 5^e groupe, en réunion sur le domaine public, est interdite dans les secteurs de la commune d'Aulnat, de Cébazat, du Cendre, de Clermont-Ferrand, de Cournon d'Auvergne, de Gerzat, de Lempdes et de Riom visés à l'article 1^{er}, du 31 décembre 2016 à 20 h au 1^{er} janvier 2017 à 9 h, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet,
Le Sous-Préfet de Riom,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme
Les Maires des communes d'Aulnat, Cébazat, Le Cendre, Clermont-Ferrand, Cournon
d'Auvergne, Gerzat, Lempdes, Ménérol, Mozac et Riom.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

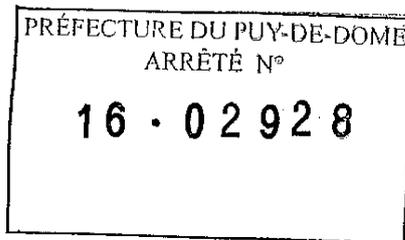
63-2016-12-13-005

arrêté médaille travaux publics promotion janvier 2017

arrêté médaille travaux publics promotion janvier 2017



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



CABINET/PART

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret du 1^{er} mai 1897 instituant la médaille d'honneur des travaux publics, modifié par les décrets des 1^{er} juillet 1922, 15 mars 1924 et 10 juin 1998 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département, modifié par le décret du 13 septembre 1995 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1^{er} mai 1897 modifié, instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'Équipement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2017, la médaille d'honneur des Travaux Publics est décernée aux agents dont les noms suivent :

Monsieur Bruno RIGAL
Monsieur Jacques MORENO
Monsieur Philippe VILLENEUVE
Monsieur Marc SENEZE
Monsieur Alain GUYONNET

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 13 DEC. 2016

La Préfète,

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

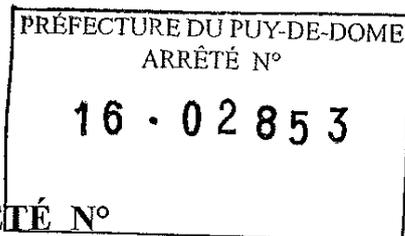
63-2016-12-12-003

Arrêté n° 16-02853 du 12 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes Entre Allier et Bois Noirs - de la Montagne Thiernoise - du Pays de Courpière et de Thiers communauté au 01 01 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ N°

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

prononçant :

la fusion des communautés de communes « Entre Allier
et Bois Noirs », « de la Montagne Thiernoise », « du Pays
de Courpière » et « Thiers communauté »

à compter du 1^{er} janvier 2017.

La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 modifié portant création de la communauté de communes « Entre Allier et Bois Noirs » ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes « Thiers Communauté » ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes « la Montagne Thiernoise » ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes « du Pays de Courpière » ;

VU l'arrêté préfectoral N°16-00788 du 19 avril 2016 de projet de périmètre relatif à la fusion des communautés de communes « Entre Allier et Bois Noirs », « de la Montagne Thiernoise », « du Pays de Courpière » et « Thiers communauté » inscrit au schéma départemental de coopération intercommunale du Puy-de-Dôme arrêté le 30 mars 2016 ;

VU la notification de cet arrêté adressée à l'ensemble des maires et présidents de communautés de communes concernées par le projet ;

VU les délibérations de l'assemblée délibérante des communautés de communes « Entre Allier et Bois Noirs » (27 mai 2016), « de la Montagne Thiernoise » (3 mai 2016), « du Pays de Courpière » (30 juin 2016), « Thiers Communauté » (23 juin 2016) favorables au projet ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Châteldon (8 juin 2016), Noalhat (8 juin 2016), Paslières (2 juin 2016), Puy-Guillaume (2 juin 2016), Ris (27 mai 2016), La Monnerie-le-Montel (16 juin 2016), Aubusson d'Auvergne (16 juin 2016), Augerolles (9 juin 2016), Néronde-sur-Dore (27 mai 2016), Sermentizon (10 juin 2016), Escoutoux (20 juin 2016), Thiers (25 avril 2016) et Saint-Rémy-sur-Durolle (27 mai 2016) **favorables** au projet,

- Charnat (20 mai 2016), Lachaux (23 juin 2016), Arconsat (9 mai 2016), Celles-sur-Durolle (29 mai 2016), Chabreloche (15 juin 2016), Palladuc (19 mai 2016), Saint-Victor-Montvianeix (31 mai 2016), Sainte-Agathe (20 mai 2016), Viscomtat (27 mai 2016), Vollre-Montagne (25 mai 2016), La Renaudie (3 juin 2016), Saint-Flour l'Etang (8 juin 2016), Sauviat (21 juin 2016), Dorat (14 mai 2016) **défavorables** au projet,

VU l'absence de délibération des organes délibérants des communes de Courpière, Olmet, et Vollre-Ville dans le délai prescrit valant avis favorable au projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 14/03/1947 modifié, portant création du Syndicat intercommunal d'électricité et de gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17/12/1975 modifié, portant création du Syndicat de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (SBA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 modifié portant création du syndicat ferroviaire du Livradois-Forez ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 modifié, portant création du Syndicat mixte « Métropole Clermont Vichy Auvergne » ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1984 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Livradois-Forez ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1975 modifié portant création du Syndicat Intercommunal de gestion des écoles publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 modifié portant création du Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire (VALTOM) ;

VU l'avis en date du 7 décembre 2016 du Directeur Départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme concernant les fonctions de comptable de la communauté ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies au 5^e alinéa du paragraphe II de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont remplies ;

CONSIDERANT les interférences de périmètre et de compétences entre les communautés de communes « Entre Allier et Bois Noirs », « de la Montagne Thiernoise », « du Pays de Courpière » et « Thiers communauté » et les syndicats susvisés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A compter du 1er janvier 2017 à zéro heure, est autorisée la fusion des quatre communautés de communes suivantes :

- communauté de communes « Thiers Communauté » composée des communes de Dorat, Escoutoux, Saint-Rémy-sur-Durolle, Thiers.

- communauté de communes de « la Montagne Thiernoise » composée des communes d'Arconsat, Celles-sur-Durolle, Chabreloche, La Monnerie-le-Montel, Palladuc, Sainte-Agathe, Saint-Victor-Montvianeix, Viscomtat, Vollore-Montagne.

- communauté de communes « du pays de Courpière » composée des communes d'Aubusson d'Auvergne, Augerolles, Courpière, La Renaudie, Néronde-sur-Dore, Olmet, Saint-Flour-l'Étang, Sauviat, Sermentizon, Vollore-Ville.

- communauté de communes « Entre Allier et Bois Noirs » composée des communes de Charnat, Châteldon, Lachaux, Noalhat, Paslières, Puy-Guillaume, Ris .

ARTICLE 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale créé à l'issue de cette fusion est une communauté de communes relevant du régime fiscal défini à l'article 1609 noniès C du code général des impôts, distincte des communautés de communes « Entre Allier et Bois Noirs », « de la Montagne Thiernoise », « du Pays de Courpière » et « Thiers communauté » qui sont simultanément dissoutes.

ARTICLE 3 : La communauté de communes ainsi créée prend le nom de « Thiers Dore et Montagne ».

ARTICLE 4 : Le siège de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » est fixé à THIERS (63 300), 20 rue des Docteurs Dumas.

ARTICLE 5 : La communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Les compétences de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » se définissent de la façon suivante :

- Au titre des compétences obligatoires, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérences territoriale et schéma de secteur, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Au titre des compétences optionnelles, la communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2. Politique du logement et du cadre de vie ;

3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5. Action sociale d'intérêt communautaire ;

-Au titre des compétences facultatives, la communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences suivantes :

1. en matière de développement du multimédia : contribution au développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication sur le territoire communautaire

2. mise en œuvre de la politique de pays

3. numérisation des cas des communes et la mise en place d'un SIG

4. contribution au développement des équipements ferroviaires

5. entretien et la gestion de la bascule publique de Courpière

6. la gestion des dossiers usines et ateliers relais existants ou futurs pour des PME artisanales ou commerciales ou tertiaires comportant au moins 6 salariés au moment de l'élaboration du dossier ; la construction d'usines et d'ateliers relais dans le cadre des zones communautaires

7. en matière d'actions à caractère touristique

- promotion et signalétique des sentiers et circuits de randonnées faisant l'objet d'une édition dans le topo guide communautaire

- élaboration cartographique et promotion de circuits de mise en valeur du petit patrimoine
- actions en faveur de la randonnée
- actions en faveur de la randonnée notamment le long des cours d'eau
- réhabilitation du centre touristique de la planche, commune de Viscomtat
- création, aménagement, et gestion d'espace bien-être (activité de spa, kiné) à Saint Rémy-sur-Durolle
- création, aménagement et gestion d'installations à vocation de loisirs : piscine des Prades à Saint- Rémy-sur-Durolle

8. en matière d'assainissement

organisation et gestion du service public d'assainissement non-collectif : organisation de campagne de vidanges des systèmes de prétraitement et nettoyage des systèmes de traitement, travaux de réalisation et de réhabilitation des installations, contrôle des installations et entretien

9. dans le développement culturel

- mise en place d'une saison culturelle et organisation de manifestations culturelles
- gestion d'un centre intercommunal de création artistique, accueil d'une compagnie de théâtre en résidence
- mise en place d'une saison culturelle
- animation de projets artistiques de formation théâtre auprès du jeune public des écoles primaires et du collège de la Durolle à La Monnerie-le-montel, et des CLSH et des associations locales
- actions en faveur des associations locales et des écoles primaires intervenant dans un cadre intercommunal (soutien technique, administratif, recherche d'aides financières)
- soutenir les manifestations locales qui contribuent au rayonnement du territoire à l'échelon communautaire et au-delà
- étude et réflexion pour le développement de l'action culturelle sur le territoire

10. petite enfance, enfance, jeunesse

- études pour le réaménagement, extension des structures d'ALSH en fonction des besoins de la communauté
- la communauté de communes a compétence pour les activités de l'ALSH des mercredis après-midi et des petites et grandes vacances scolaires. A cet effet, elle peut conventionner avec une association ou avec un CLSH existant.
- organisation et gestion des activités périscolaires et des temps d'activités périscolaires.
- étude, réalisation, coordination et gestion des structures d'accueil : relais d'assistantes maternelles
- coordination de l'offre territoriale, des projets éducatifs territoriaux et des partenaires sociaux
- organisation et gestion des relais d'assistantes maternelles, multi-accueil et lieux d'accueil enfant-parent
- organisation et gestion des activités périscolaires et temps d'activités périscolaires
- organisation et gestion de l'offre extrascolaire ALSH de 3 à 17 ans
- définition et mise en place d'une politique petite enfance, enfance, jeunesse et coordination des actions en découlant dont :
 - le projet éducatif local
 - les dispositifs tels que contrat temps libre, contrat enfance, contrat éducatif local

- développement et gestion d'un relais d'assistantes maternelles communautaire
- développement et gestion d'un centre de loisirs sans hébergement communautaire, en dehors de la commune de Sermentizon
- aménagement, entretien, gestion des bâtiments scolaires pré élémentaires et primaires publics, achat de fournitures scolaires, financement des sorties piscines et sorties scolaires
- aménagement, entretien, gestion des restaurants scolaires
- mise en place et gestion des activités post et périscolaires en dehors de la commune de Sermentizon
- contribution au fonctionnement du foyer socio-éducatif du collège de Bellime
- constitution d'un parc matériel pédagogiques à destination des écoles maternelles et primaires
- création, aménagement, gestion et fonctionnement d'un accueil de loisirs sans hébergement, d'un multi-accueil et d'un relais d'assistantes maternelles
- prise en charge de l'offre et de l'organisation des activités périscolaires et extrascolaire dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement
- organisation et gestion des activités périscolaires et temps d'activités périscolaires

11. dans le domaine des services publics

- aménagement et entretien des bureaux de Poste et agences postales communales existantes en partenariat avec La Poste et actions de concertation avec La Poste pour le maintien des services existants et/ou la création de nouveaux services minimums dans les zones d'habitat structuré
- aménagement, entretien et gestion des locaux de la gendarmerie nationale de Courpière
- création, entretien et gestion de locaux abritant les différents services à la population à caractère social

12. dans le domaine du petit patrimoine

inventaire, programmation de travaux à effectuer, réhabilitation et mise en valeur du petit patrimoine

13. action en faveur du maintien de l'offre de santé

14. subventions aux associations et aux personnes privées : la communauté de communes interviendra financièrement pour des manifestations jugées d'envergure par la commission subvention

15. étude et réflexion sur le transport à la demande

Conformément aux dispositions combinées des articles 35 III de la loi NOTRe, L5214-16 et L5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales :

- Les compétences transférées à titre obligatoire par les communes aux communautés de communes « Entre Allier et Bois Noirs », « de la Montagne Thiernoise », « du Pays de Courpière » et « Thiers communauté » sont exercées par la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » sur l'ensemble de son périmètre.

- Les compétences transférées à titre optionnel par les communes aux communautés de communes « Entre Allier et Bois Noirs », « de la Montagne Thiernoise », « du Pays de Courpière » et « Thiers communauté » sont exercées par la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » sur l'ensemble de son périmètre OU si l'organe délibérant de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » le décide dans un délai d'un an à

compter du 1er janvier 2017, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai précité, la communauté de communes «Thiers Dore et Montagne » exerce dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné les compétences optionnelles transférées par les communes à chacune de ces communautés de communes.

- Les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes aux communautés de communes « Entre Allier et Bois Noirs », « de la Montagne Thiernoise », « du Pays de Courpière » et « Thiers communauté » sont exercées par la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » sur l'ensemble de son périmètre OU si l'organe délibérant de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » le décide dans un délai de deux ans à compter du 1er janvier 2017, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai précité, la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » exerce dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné les compétences supplémentaires transférées par les communes à chacune de ces communautés de communes.

En outre, lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard le 31/12/18. A défaut, la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacune des communautés de communes fusionnées est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

ARTICLE 7 : Au 1er janvier 2017 :

- L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes fusionnées est attribuée à la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne ».
- L'ensemble des personnels des communautés de communes fusionnées est réputé relever de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3° alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées est transféré à la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne ».
- Les archives des communautés de communes fusionnées sont prises en charge par la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne ».
- La communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes fusionnées dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.
- Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes «Thiers Dore et Montagne». La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes fusionnées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le contractant.

- La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contributions prévues à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

ARTICLE 8 : En termes budgétaires :

- La communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, de chacune des communautés de communes fusionnées. Ces résultats seront constatés pour chacun des organismes fusionnées conformément au tableau de consolidation des comptes qui sera établi par le comptable public.

- La communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » est dotée à sa création d'un budget principal et des budgets annexes suivants :

Budgets annexes (BA)	Communauté de communes d'origine
BA ateliers relais BA déchets ménagers BA espaces d'activités BA SPANC BA zones artisanales BA réseau agricole	« Pays de Courpière »
BA centre aéré BA ordures ménagères	« Entre Allier et Bois noirs »
BA Enfance jeunesse BA zones d'activités	« La Montagne Thiernoise »
BA espace bien être BA Zone de Mathussière BA ZA Champ du Bail	« Thiers Communauté »

- Les fonctions de comptable de la communauté de communes «Thiers Dore et Montagne » sont assurées par le trésorier de THIERS.

ARTICLE 9: Les règles applicables au conseil communautaire sont les suivantes :

- Le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire seront fixés par arrêté préfectoral séparé en application des dispositions combinées des articles 35 V de la loi NOTRe et L5216-1 du code général des collectivités territoriales.

- Le mandat des membres en fonction avant la fusion des communautés de communes est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la 4e semaine suivant la fusion. La présidence de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des communautés de communes ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire urgente.

ARTICLE 10 : La communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » se substitue aux communautés de communes fusionnées au sein des syndicats dont ces dernières étaient membres selon le tableau ci-dessous. La composition des syndicats est modifiée en conséquence.

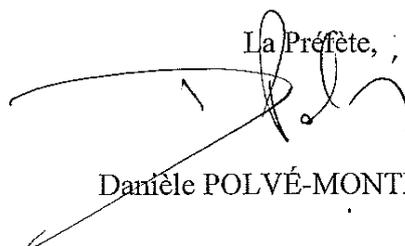
Syndicats	Communautés de communes fusionnées auxquelles la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » se substitue
SIEG	CC Entre Allier et Bois Noirs CC La Montagne Thiernoise CC du Pays de Courpière
VALTOM	CC Entre Allier et Bois Noirs CC du Pays de Courpière
SM d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Livradois Forez	CC Entre Allier et Bois Noirs CC Thiers Communauté CC La Montagne Thiernoise CC du Pays de Courpière
SM « Métropole Clermont Vichy Auvergne »	CC Thiers Communauté
SBA	CC La Montagne Thiernoise
Syndicat ferroviaire du Livradois Forez	CC du Pays de Courpière
SI de gestion des écoles publiques (SIGEP)	CC du Pays de Courpière

ARTICLE 11 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, les Présidents des communautés de communes « Entre Allier et Bois Noirs », « de la Montagne Thiernoise », « du Pays de Courpière » et « Thiers communauté » les Présidents des Syndicats, syndicat intercommunal d'électricité et de gaz, Syndicat de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (SBA), syndicat ferroviaire du Livradois-Forez, Syndicat mixte « Métropole Clermont Vichy Auvergne », syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Livradois-Forez, Syndicat Intercommunal de gestion des écoles publiques, Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire (VALTOM), ainsi que les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme, et dont copie sera adressée au Directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

12 DEC. 2016

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-12-004

Arrêté n° 16-02855 du 12 décembre 2016 prononçant la
fusion des communautés de communes Limagne d'Ennezat
- Riom Communauté et Volvic Sources et Volcans au 01
01 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 • 02855

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ N°

prononçant :

la fusion des communautés de communes « Limagne
d'Ennezat », « Riom Communauté » et « Volvic Sources
et Volcans »

à compter du 1^{er} janvier 2017.

La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes « Limagne d'Ennezat » ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes « Riom-Communauté » ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes « Volvic Sources et Volcans » ;

VU l'arrêté préfectoral N°16-00790 du 19 avril 2016 de projet de périmètre relatif à la fusion des communautés de communes « Limagne d'Ennezat », « Riom Communauté » et « Volvic Sources et Volcans » inscrit au schéma départemental de coopération intercommunale du Puy-de-Dôme arrêté le 30 mars 2016 ;

VU la notification de cet arrêté adressée à l'ensemble des maires et présidents de communautés de communes concernées par le projet ;

VU les délibérations des organes délibérants des communautés de communes « Limagne d'Ennezat » (14 juin 2016), « Riom Communauté » (30 juin 2016) et « Volvic Sources et Volcans » (6 juin 2016) favorables au projet ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Chappes (15 juin 2016), Chavaroux (26 mai 2016), Clerlande (24 mai 2016), Ennezat (23 juin 2016), Entraigues (24 juin 2016), Les Martres d'Artière (9 juin 2016), Lussat (23 mai 2016), Les Martres-sur-Morge (17 mai 2016), Saint-Beauzire (26 mai 2016), Saint-Ignat (24 juin 2016), Saint-Laure (24 juin 2016), Surat (17 juin 2016), Varennes-sur-Morge (26 mai 2016), Chambaron-sur-Morge (9 juillet 2016), Enval (23 mai 2016), Le Cheix (13 juin 2016), Malauzat (21 juin 2016), Marsat (20 juin 2016), Ménérol (20 juin 2016), Mozac (4 juillet 2016), Pessat-Villeneuve (27 mai 2016), Riom (4 juillet 2016), Saint-Bonnet-près-Riom (25 mai 2016), Châtel-Guyon (17 juin 2016), Pulvérières (23 juin 2016), Saint-Ours-les-Roches (5 juillet 2016), Volvic (8 juillet 2016) **favorables** au projet,

- Malintrat (13 juin 2016), Chanat-la-Mouteyre (22 juin 2016), Charbonnières-les-Varennes (6 juillet 2016), Sayat (23 juin 2016) **défavorables** au projet,

VU l'arrêté préfectoral du 14/03/1947 modifié, portant création du Syndicat intercommunal d'électricité et de gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17/12/1975 modifié, portant création du Syndicat de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (SBA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 modifié, portant création du Pôle d'équilibre territorial et rural « Grand Clermont » ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 modifié, portant création du Syndicat mixte « Biopôle Clermont Limagne » ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 modifié, portant création du Syndicat mixte « Métropole Clermont Vichy Auvergne » ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 1974 modifié, portant création du Syndicat mixte « Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne » ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1976 modifié, portant création du Syndicat « d'aide à domicile de Riom Limagne » ;

VU l'avis en date du 5 décembre 2016 du Directeur Départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme concernant les fonctions de comptable de la communauté ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies au 5^e alinéa du paragraphe II de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont remplies ;

CONSIDERANT les interférences de périmètre et de compétences entre les communautés de communes de «Limagne d'Ennezat», « Riom Communauté » et « Volvic Sources et Volcans » et les syndicats susvisés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A compter du 1er janvier 2017 à zéro heure, est autorisée la fusion des trois communautés de communes suivantes :

- communauté de communes « Riom Communauté » composée des communes de Chambaron-sur-Morge, Enval, Le Cheix sur Morge, Malauzat, Marsat, Ménétrol, Mozac, Pessat Villeneuve, Riom, Saint-Bonnet près Riom.

- communauté de communes « Limagne d'Ennezat » composée des communes de Chappes, Chavaroux, Clerlande, Ennezat, Entraigues, Malintrat, Les Martres d'Artière, Les Martres-sur-Morge, Lussat, Saint-Beauzire, Saint-Ignat, Saint-Laure, Surat, Varennes-sur-Morge.

- communauté de communes « Volvic Sources et Volcans » composée des communes de Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières-les-Varennes, Châtel-Guyon, Pulvérières, Sayat, Saint-Ours-les-Roches, Volvic.

ARTICLE 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale créé à l'issue de cette fusion est une communauté de communes relevant du régime fiscal défini à l'article 1609 nonièes C du code général des impôts, distincte des communautés de communes «Limagne d'Ennezat», « Riom Communauté » et « Volvic Sources et Volcans » qui sont simultanément dissoutes.

ARTICLE 3 : La communauté de communes ainsi créée prend le nom de « Riom Limagne et Volcans ».

ARTICLE 4 : Le siège de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » est fixé à 5 mail Jost Pasquier, RIOM (63 200).

ARTICLE 5 : La communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Les compétences de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » se définissent de la façon suivante :

- Au titre des compétences obligatoires, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérences territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale,

tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Au titre des compétences optionnelles, la communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2. Politique du logement et du cadre de vie ;

3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5. Action sociale d'intérêt communautaire ;

-Au titre des compétences facultatives, la communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences suivantes :

EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

- Création, aménagement, entretien et gestion de l'aire de covoiturage du Biopôle à Saint-Beauzire ;
- Création, aménagement, gestion d'une aire de petit passage pour l'accueil des Gens du Voyage ;
- Transports scolaires : en partenariat avec la Fédération Départementale des transports scolaires, cette compétence pourra également être exercée pour le compte de communes non membres de la communauté de la communauté de communes.

EN MATIÈRE D'EMPLOI

- Participation aux structures du territoire en matière de soutien à l'emploi.

EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Participation à la définition des zones de développement éolien.

EN MATIÈRE DE TOURISME ET DE PATRIMOINE

- Création et commercialisation de prestations de services touristiques attractives, réservation d'hébergement sur place par l'intermédiaire de points d'accueil touristiques ou à distance via une plate-forme électronique de réservation ;

- Animation du réseau de professionnels et accompagnement des porteurs de projets d'équipements touristiques (formation, aide à l'obtention de subvention, participation aux études).
- Gestion des actions des services existants sur le territoire et qui présentent une attractivité touristique du fait du caractère culturel (animation du patrimoine, des musées Mandet, régional d'Auvergne et du Musée Lapidaire).
- Participation aux programmes et opération de développement. Étude et portage de projets touristiques structurants et création, équipement, rénovation et gestion d'équipement de tourisme et de loisirs répondant à deux des trois critères :
 - coût prévisionnel de réalisation hors taxes supérieur à 200 000€ ;
 - disposant d'une capacité d'hébergement d'au moins 50 lits ;
 - faisant l'objet d'une labellisation auprès d'un organisme reconnu au plan national.
- Rénovation du petit patrimoine desservi par les sentiers de randonnée communautaires.

EN MATIERE D'ACTION CULTURELLE ET SPORTIVE

- Création et gestion d'un réseau de lecture pour tous ;
- Mise en réseau des bibliothèques : acquisition et mise à disposition d'un fonds de livres, animation envers la population des points de lecture ;
- Organisation et enseignement de l'éducation physique et musicale dans les écoles maternelles et primaires ;
- Gestion d'une école de musique.

EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS À TRÈS HAUT DÉBIT

- infrastructures de télécommunications à très haut débit .

EN MATIERE D'ENFANCE ET DE JEUNESSE

- Mise en œuvre et coordination d'un projet éducatif local (3-16 ans) pour les activités se déroulant lors des périodes scolaires et périscolaires, dans lequel sont inclus notamment le contrat éducatif local (CEL) et le contrat enfance-jeunesse (CEJ) ;
- ALSH de Saint-Laure et activités en temps périscolaire du mercredi après-midi.

EN MATIERE DE PETITE ENFANCE

- Etude, réalisation, coordination et gestion des structures d'accueil (0-3 ans) nécessaires à l'exercice des compétences suivantes :
 - étude, création, animation et gestion de relais d'assistantes maternelles
 - structures d'accueil de la petite enfance (multi-accueil d'Ennezat, micro-crèche de Saint-Laure) ;
 - lieu d'accueil enfants-parents.

- Mise en œuvre et coordination d'un projet éducatif pour la Petite Enfance (0-6 ans)
- Structures d'accueil pour les enfants de moins de 6 ans (hors structures d'accueil sans hébergement) :
 - Création, aménagement, entretien, animation et gestion des structures d'accueil de la petite enfance ;
 - partenariats financiers avec des structures d'accueil privées (associations ou non).
- Étude, création et animation des Relais d'assistants maternels du territoire.

AUTRES COMPÉTENCES

- Participation à la construction du lycée du bâtiment et des réseaux (quartier du Couriat à RIOM) : acquisition et mise à disposition des terrains nécessaires à la construction, par le conseil régional du lycée du bâtiment ;
- Soutien aux associations dont le siège est situé sur le territoire, dont l'objet s'inscrit dans les compétences communautaires, dont l'activité est située sur le territoire et dont les retombées (en matière d'économie, de notoriété, de dynamisme) sont notoires pour le territoire communautaire ;
- Participation à des événements ayant une forte notoriété destinés à valoriser l'attrait touristique du territoire. Coordination du calendrier des animations locales, soutien aux événements ou manifestations, organisations de manifestations sous réserve de répondre à 3 critères sur les 5 :
 1. avoir un rayonnement intercommunal ou extra-communautaire en terme de notoriété ;
 2. avoir un rayonnement intercommunal ou extra-communautaire en terme de fréquentation ;
 3. avoir un aspect événementiel, original ou innovant sur le territoire ;
 4. renforcer l'identité du territoire ;
 5. être ouvert et/ou proposé à un large public.

Conformément aux dispositions combinées des articles 35 III de la loi NOTRe, L5214-16 et L5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales :

- Les compétences transférées à titre obligatoire par les communes aux communautés de communes «Limagne d'Ennezat», « Riom Communauté » et « Volvic Sources et Volcans » sont exercées par la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » sur l'ensemble de son périmètre.

- Les compétences transférées à titre optionnel par les communes aux communautés de communes «Limagne d'Ennezat», « Riom Communauté » et « Volvic Sources et Volcans » sont exercées par la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » sur l'ensemble de son périmètre OU si l'organe délibérant de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » le décide dans un délai d'un an à compter du 1er janvier 2017, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai précité, la communauté de communes «Riom Limagne et Volcans» exerce dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné les compétences optionnelles transférées par les communes à chacune de ces communautés de communes.

- Les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes aux communautés de communes « Limagne d'Ennezat », « Riom Communauté » et « Volvic Sources et Volcans » sont exercées par la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » sur l'ensemble de son périmètre OU si l'organe délibérant de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » le décide dans un délai de deux ans à compter du 1er janvier 2017, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai précité, la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » exerce dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné les compétences supplémentaires transférées par les communes à chacune de ces communautés de communes.

En outre, lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard le 31/12/18. A défaut, la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacune des communautés de communes fusionnées est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

ARTICLE 7 : Au 1er janvier 2017 :

- L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes fusionnées est attribué à la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans ».
- L'ensemble des personnels des communautés de communes fusionnées est réputé relever de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^o alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées est transféré à la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans ».
- Les archives des communautés de communes fusionnées sont prises en charge par la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans ».
- La communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes fusionnées dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.
- Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans ». La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes fusionnées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le contractant.

- La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contributions prévues à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

ARTICLE 8 : En termes budgétaires :

- La communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » reprend les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement d'autre part, de chacune des communautés de communes fusionnées. Ces résultats seront constatés pour chacun des organismes fusionnés conformément au tableau de consolidation des comptes qui sera établi par le comptable public.

- La communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » est dotée à sa création d'un budget principal et des budgets annexes suivants :

Budgets annexes (BA)	Communauté de communes d'origine
BA Service d'aide à domicile BA Assainissement	« Limagne d'Ennezat »
BA manufacture de tabacs BA transports de voyageurs BA logements sociaux BA zones économiques BA Service de proximité	« Riom communauté »
BA ZA de Champloup BA Zone d'activités de Pulvérières BA zone artisanale de Champloup BA ZA Croix des Roberts BA locaux commerciaux	« Volvic Sources et Volcans »

- Les fonctions de comptable de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » sont assurées par le trésorier de RIOM.

ARTICLE 9 : Les règles applicables au conseil communautaire sont les suivantes :

- Le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire seront fixés par arrêté préfectoral séparé en application des dispositions combinées des articles 35 V de la loi NOTRe et L5216-1 du code général des collectivités territoriales.

- Le mandat des membres en fonction avant la fusion des communautés de communes est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la 4e semaine suivant la fusion. La présidence de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des communautés de communes ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire urgente.

ARTICLE 10 : La communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » se substitue aux communautés de communes fusionnées au sein des syndicats dont ces dernières étaient membres selon le tableau ci-dessous. La composition des syndicats est modifiée en conséquence.

Syndicats	Communautés de communes fusionnées auxquelles la communauté de communes «Riom Limagne et Volcans » se substitue
PETR Grand Clermont	CC Limagne d'Ennezat CC Volvic Sources et Volcans CC Riom Communauté
SIEG	CC Limagne d'Ennezat CC Volvic Sources et Volcans CC Riom Communauté
SM Biopôle Clermont Limagne	CC Limagne d'Ennezat CC Riom Communauté
SBA	CC Limagne d'Ennezat CC Riom Communauté CC Volvic Sources et Volcans
SM Métropole Clermont Vichy Auvergne	CC Limagne d'Ennezat CC Riom Communauté CC Volvic Sources et Volcans
SM Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne	CC Volvic Sources et Volcans CC Riom Communauté
SI d'aide à domicile de Riom Limagne	CC Riom Communauté

ARTICLE 11 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, les Présidents des communautés de communes «Limagne d'Ennezat », « Riom Communauté » et « Volvic Sources et Volcans », les Présidents des Syndicats, syndicat intercommunal d'électricité et de gaz, Syndicat de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (SBA), du Pôle d'équilibre territorial et rural « Grand Clermont », Syndicat mixte « Biopôle Clermont Limagne », Syndicat mixte « Métropole Clermont Vichy Auvergne, Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, Syndicat « d'aide à domicile de Riom Limagne », ainsi que les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme, et dont copie sera adressée au Directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 DEC. 2016

La Préfète, 1

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAYS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

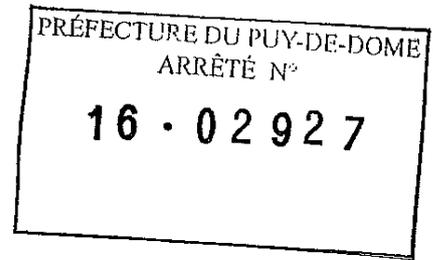
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-13-006

Arrêté n° 16-02927 du 13 décembre 2016 prononçant la
fusion des Communautés de communes Sioulet-Chavanon
- Haute-Combraille et Pontgibaud Sioule et Volcans au 01
01 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ N°
prononçant la fusion
des communautés de communes :
« Sioulet-Chavanon »,
« Haute-Combraille »
et « Pontgibaud Sioule et Volcans »
à la date du 1^{er} janvier 2017

La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes « Sioulet-Chavanon » ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes « Haute-Combraille » ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 modifié, portant création de la communauté de communes « Pontgibaud Sioule et Volcans » ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 de projet de périmètre relatif à la fusion des communautés de communes « Sioulet-Chavanon », « Haute-Combraille » et « Pontgibaud Sioule et Volcans » inscrit au schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme arrêté le 30 mars 2016 ;

VU la notification de cet arrêté adressée à l'ensemble des maires des communes et présidents des communautés de communes concernées par le projet ;

VU les délibérations des organes délibérants des communautés de communes « Haute-Combraille » et « Sioulet-Chavanon » défavorables au projet ;

VU l'absence de délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes « Pontgibaud Sioule et Volcans » ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 – Tél. : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Herment, Saint-Sulpice, Sauvagnat, Savennes, Tortebeisse, Giat, La Celle, Pontaumur, Puy Saint-Gulmier, favorables au projet ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bourg Lastic, Briffons, Lastic, Prondines, Saint-Germain près Herment, Verneugheol, Cisternes la Forêt, Combrailles, Condat en Combraille, Fernoël, Landogne, Saint-Avit, Saint-Etienne des Champs, Saint-Hilaire les Monges, Tralaigues, Villossanges, Voingt, Chapdes Beaufort, La Goutelle, Montfermy, Pontgibaud, défavorables au projet ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre le Chastel intervenue après le délai imparti ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Miremont, Montel de Gelat, Bromont Lamothe, Saint-Jacques d'Ambur et Messeix ;

VU l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Puy-de-Dôme réunie le 19 septembre 2016 en application des dispositions du 6^{ème} alinéa du paragraphe III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, favorable au projet de périmètre sus-décrit ;

VU l'arrêté préfectoral du 14/03/1947 modifié, portant création du Syndicat intercommunal d'électricité et de gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19/04/1985 modifié, portant création du Syndicat mixte d'aménagement et de développement des Combrailles (SMADC) » ;

VU l'arrêté préfectoral du 22/04/1981 modifié, portant création du « SICTOM Pontaumur-Pontgibaud » ;

VU l'arrêté préfectoral du 06/07/1979 modifié, portant création du « SMCTOM de la Haute-Dordogne » ;

VU le courrier du 12 décembre 2016 du Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme concernant les fonctions de comptable de la communauté ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord des conseils municipaux, la CDCI réunie le 19 septembre 2016 a émis un avis favorable au projet sans adopter de « contre-proposition » ;

CONSIDERANT que les communautés de communes « Sioulet-Chavanon » et « Pontgibaud-Sioule et Volcans », avec respectivement une population de 3757 et 4328 habitants sont en dessous du seuil de population minimal de 5000 habitants fixé par loi pour les communautés de communes situées en zone de montagne, et ne peuvent donc rester en l'état ;

CONSIDERANT que le projet permet le regroupement de trois intercommunalités formant à l'ouest des Combrailles une nouvelle intercommunalité de 13 500 habitants présentant un territoire homogène, essentiellement agricole, qui a les mêmes caractéristiques géographiques et économiques et dont le potentiel fiscal se rapprochera de la moyenne départementale ;

CONSIDERANT les interférences de périmètre et de compétences entre les communautés de communes « Sioulet-Chavanon », « Haute-Combraille » et « Pontgibaud Sioule et Volcans » et les 4 syndicats susvisés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La fusion des communautés de communes « Sioulet Chavanon » (composée des communes de Bourg Lastic, Briffons, Herment, Lastic, Messeix, Prondines, Saint-Germain près Herment, Saint-Sulpice, Sauvagnat, Savenne, Tortebeffe, Verneugheol), « Haute Combraille » (composée des communes de Cisternes la Forêt, Combrailles, Condat en Combraille, Fernoël, Giat, La Celle, Landogne, Miremont, Montel de Gelat, Pontaumur, Puy Saint-Gulmier, Saint-Avit, Saint-Etienne des Champs, Saint-Hilaire les Monges, Tralaigues, Villossanges, Voingt) et « Pontgibaud Sioule et Volcans » (composée des communes de Bromont Lamothe, Chapdes Beaufort, La Goutelle, Montfermy, Pontgibaud, Saint-Jacques d'Ambur, Saint-Pierre le Chastel) est autorisée à compter du 1er janvier 2017 à zéro heure.

A cette date :

Article 1.1 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale créé à l'issue de cette fusion est une communauté de communes relevant du régime fiscal défini à l'article 1609 nonièes C du code général des impôts, distincte des communautés de communes « Sioulet-Chavanon », « Haute-Combraille » et « Pontgibaud Sioule et Volcans » qui sont simultanément dissoutes.

Article 1.2 : La communauté de communes ainsi créée prend le nom de « Chavanon Combrailles et Volcans ».

Article 1.3 : Le siège de la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans » est fixé 6 avenue du Marronnier – 63380 Pontaumur..

Article 1.4 : La communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans » est créée pour une durée illimitée.

Article 1.5 : Les compétences de la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans » sont détaillées au point 1.5.1. du présent article et s'exercent dans le cadre rappelé au point 1.5.2.

1.5.1. Au vu des compétences transférées par leurs communes membres aux communautés de communes « Sioulet-Chavanon », « Haute-Combraille » et « Pontgibaud Sioule et Volcans » telles qu'elles sont établies à la date du présent arrêté, les compétences transférées à la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans » sont les suivantes :

- Au titre des compétences obligatoires, la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans » exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale,

tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Au titre des compétences optionnelles, la communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

5° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

- Au titre des compétences supplémentaires, la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans » exerce, au lieu et place des communes, les compétences suivantes :

1° Transports :

- Organisation de transports de personnes autres que scolaires

- Participation au service de transport collectif « Bus des Montagnes »,

- Soutien aux transports collectifs sur le territoire intercommunal en adéquation avec la politique départementale,

- Mise en place de services de transports locaux en adéquation avec la politique départementale.

2° Assainissement non collectif :

- Mise en place et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) et réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif limitée à l'installation des dossiers de demande de subvention pour le compte des usagers du service.

- Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif dont les compétences seront les suivantes :

. Compétence pour la réalisation des contrôles existants,

. Compétence pour la réalisation des contrôles du neuf,

. Compétence réhabilitation assurée à la demande du propriétaire et à ses frais (portage des dossiers de subventions),

. Compétence entretien en ce qui concerne l'organisation des tournées de vidanges assurée à la demande du propriétaire et à ses frais.

- Le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif existantes sur territoire de la communauté de communes ainsi que les contrôles de conception et de bonne exécution des travaux concernant les installations neuves, ainsi que la compétence réhabilitation.

3° GEMAPI :

- Soutien aux actions de restauration et d'entretien des cours d'eau

- Entretien et mise en valeur de la Sioule.

4° Actions en faveur de la population :

* Services :

- Actions en faveur des services publics.
- Mise en place et gestion d'une plate-forme de services dans les locaux communautaires.

* Culture et sports :

-Elaboration et coordination d'une politique culturelle intercommunale dans le cadre des actions menés par les associations « Maison de Pays du Sioulet-Chavanon » et « Ecole de musique et de danse Sioulet-Chavanon ».

- Création du site internet du Sioulet-Chavanon.
- Etude de faisabilité pour la création d'un équipement culturel dédié à la musique.
- Mise en réseau des médiathèques, bibliothèques et points de lecture du territoire.
- Soutien à l'enseignement de la musique, de la danse, du théâtre, à des activités de lecture et des activités manuelles artistiques à l'échelle intercommunale et à celle du Pays des Combrailles.
- Soutien aux opérations d'archéologie et à leur promotion.
- Soutien financier à des manifestations culturelles lorsque tous les critères suivants sont réunis :
 - . la manifestation doit dépasser le simple événement communal,
 - . elle doit être soutenue par un porteur de projet local,
 - . elle doit être organisée par au moins 3 associations issues d'au moins 3 communes différentes.
- Soutien financier aux associations culturelles lorsque plus de 10 personnes fréquentant l'association sont issus d'au moins 3 communes de la communauté de communes.
- Soutien aux structures associatives culturelles, sportives et d'enseignement musical.
- Enseignement musical dans les écoles primaires et maternelles du territoire.
- Ecole de musique intercommunale.
- Mise en place, gestion courante et animation d'un réseau de lecture publique sur le territoire ainsi que les équipements matériels liés à la réalisation de ce réseau (acquisition de logiciel, matériel informatique, gestion courante de collections, ...).

* Périscolaire

- Organisation du centre de loisirs intercommunal les mercredis après-midi, nouveaux temps périscolaires définis par décret du 03/11/2014.

5° Actions touristiques :

- Montage de produits touristiques et leur commercialisation éventuelle afin de valoriser le patrimoine naturel, architectural ou identitaire du territoire.
- Mise en place et entretien de l'ensemble de la signalisation touristique à l'échelle intercommunale.
- Création de sentiers de randonnées et entretien du balisage, hors plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnée ; l'entretien est confié aux communes par conventionnement.
- Étude de faisabilité du projet de la Maison des énergies.
- Acquisition et valorisation du Moulins de Combas à Briffons.
- Actions de valorisation des sites touristiques du territoire communautaire.
- Réalisation d'aménagements touristiques comprenant la signalétique, la restauration du petit patrimoine des circuits touristiques et de randonnée répertoriés et en adéquation avec la politique départementale.
- Toutes études de projets touristiques et leurs réalisations.
- Mise en valeur et promotion du patrimoine touristique bâti.
- Aide à l'animation touristique du territoire.

6° Mise en œuvre de la politique de Pays.

7° Aménagement et entretien de la gendarmerie (locaux administratifs et logements).

8° Santé :

- Réalisation (ou délégation) d'études ayant pour objet la santé publique et tous investissements liés à ces dernières.
- Études, aménagements et gestion d'une maison de santé pluriprofessionnelle.

1.5.2. Conformément aux dispositions combinées des articles 35 III de la loi NOTRe, L5214-16 et L5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales :

- Les compétences transférées à titre obligatoire par les communes aux communautés de communes « Sioulet-Chavanon », « Haute-Combraille » et « Pontgibaud Sioule et Volcans » sont exercées par la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans » sur l'ensemble de son périmètre.

- Les compétences transférées à titre optionnel par les communes aux communautés de communes « Sioulet-Chavanon », « Haute-Combraille » et « Pontgibaud Sioule et Volcans » sont exercées par la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans » sur l'ensemble de son périmètre OU si l'organe délibérant de la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans » le décide dans un délai d'un an à compter du 1er janvier 2017, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai précité, la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans » exerce dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné les compétences optionnelles transférées par les communes à chacune de ces communautés de communes.

- Les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes aux communautés de communes « Sioulet-Chavanon », « Haute-Combraille » et « Pontgibaud Sioule et Volcans » sont exercées par la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans » sur l'ensemble de son périmètre OU si l'organe délibérant de la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans » le décide dans un délai de deux ans à compter du 1er janvier 2017, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai précité, la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans » exerce dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné les compétences supplémentaires transférées par les communes à chacune de ces communautés de communes.

En outre, lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles de la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans » est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard le 31/12/18. A défaut, la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans » exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacune des communautés de communes fusionnées est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE

Au 1er janvier 2017 :

2.1. L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes fusionnées est attribué à la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans ».

2.2. L'ensemble des personnels des communautés de communes fusionnées est réputé relever de la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^o alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

2.3. L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées est transféré à la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans ».

2.4. Les archives des communautés de communes fusionnées sont prises en charge par la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans ».

2.5. La communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans » est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes fusionnées dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

2.6. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans ». La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes fusionnées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le contractant.

2.7. La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contributions prévues à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

2.8. La communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans » reprend les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement d'autre part, de chacune des communautés de communes fusionnées. Ces résultats seront constatés pour chacun des organismes fusionnés conformément au tableau de consolidation des comptes qui sera établi par le comptable public.

2.9. La communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans » est dotée à sa création d'un budget principal et des budgets annexes suivants :

Budgets annexes (BA)	Communautés de communes d'origine
BA Service d'aide à domicile BA SPANC BA Locations immobilières BA Zone d'activité I de Chadeau	CC « Sioulet-Chavanon »
BA Ateliers relais BA Service d'aide à domicile BA SPANC	CC « Haute-Combraille »
BA Maison de santé BA Immobilier d'entreprise BA SPANC BA ZAC Bromont-Lamothe	CC « Pontgibaud Sioule et Volcans »

2.10. Les fonctions de comptable de la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans » sont assurées par le trésorier de Pontaurmur.

ARTICLE 3 : CONSEL COMMUNAUTAIRE

Le nombre et la répartition des membres de l'organe délibérant de la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans » font l'objet d'un arrêté préfectoral séparé.

ARTICLE 4 : SYNDICATS

Au 1^{er} janvier 2017 la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans » se substitue aux communautés de communes fusionnées et aux communes ci-dessous, au sein des syndicats dont ces dernières étaient membres selon le tableau ci-après. La composition des syndicats est modifiée en conséquence.

Syndicats concernés	Communautés de communes et communes concernées
SI d'électricité et de gaz du Puy-de-Dôme (SIEG)	CC « Sioulet-Chavanon » CC « Haute-Combraille » CC « Pontgibaud Sioule et Volcans »
SM d'aménagement et de développement des Combrailles (SMADC)	CC « Sioulet-Chavanon » CC « Haute-Combraille » CC « Pontgibaud Sioule et Volcans »
SICTOM Pontaumur-Pontgibaud	CC « Pontgibaud Sioule et Volcans » Cisternes la Foret, Combrailles, Condat en Combraille, Fernoël, Giat, La Celle, Landogne, Miremont, Montel de Gelat, Pontaumur, Puys Saint-Gulmier, Saint-Avit, Saint-Etienne des Champs, Saint-Hilaire les Monges, Tralaigues, Villossanges, Voingt.
SMCTOM de la Haute-Dordogne	Bourg Lastic, Briffons, Herment, Lastic, Messeix, Prondines, Saint-Germain près Herment, Saint-Sulpice, Sauvagnat, Savennes, Tortebeisse, Verneugheol.

ARTICLE 5 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, les Présidents des communautés de communes « Sioulet-Chavanon », « Haute-Combraille » et « Pontgibaud Sioule et Volcans », les Présidents des syndicats « SI d'électricité et de gaz du Puy-de-Dôme (SIEG) », « Syndicat mixte d'aménagement et de développement des Combrailles (SMADC) », « SICTOM Pontaumur-Pontgibaud », « SMCTOM de la Haute-Dordogne », ainsi que les Maires des communes listées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

13 DEC. 2016

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

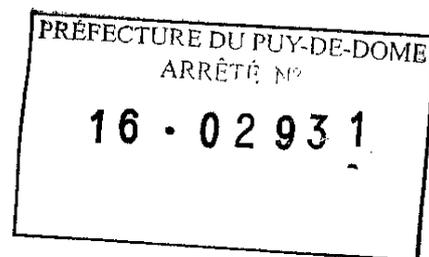
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-13-015

Arrêté n° 16-02931 mettant fin à l'exercice de ses
compétences par le Syndicat Intercommunal pour la
promotion du Tourisme en Pays Vert



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB/

ARRÊTÉ n°

**mettant fin à l'exercice de ses compétences par le
Syndicat Intercommunal pour la promotion du
Tourisme en Pays Vert**

La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1989 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour la promotion du Tourisme en Pays Vert ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 créant la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » par fusion des communautés de communes « Bassin Minier Montagne », « Lembron Val d'Allier », « Ardes-Communauté », « Puys et Couzes », « Issoire-Communauté », « du Pays de Sauxillanges », « des Coteaux de l'Allier », et « Couze Val d'Allier » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Béatrice Steffan, Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'avis de la Sous-préfète d'Issoire ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral susvisé du 6 décembre 2016 a prononcé le retrait des communes de Saint-Floret, Grandeyrolles, Clémensat, Montaigut le Blanc et Creste du Syndicat Intercommunal pour la promotion du Tourisme en Pays Vert à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que de ce fait, le Syndicat Intercommunal pour la promotion du Tourisme en Pays Vert ne sera plus constitué à cette date que de la seule commune de Saint-Diéry ;

CONSIDERANT que dès lors, il y a lieu de mettre en œuvre les dispositions de l'article L5212-33 du CGCT aux termes desquelles un syndicat de communes est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre, dans le respect des dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal pour la promotion du Tourisme en Pays Vert n'emploie aucun personnel ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre fin à l'exercice de ses compétences par le Syndicat Intercommunal pour la promotion du Tourisme en Pays Vert avant de prononcer sa dissolution dans un second temps lorsque l'ensemble des conditions nécessaires à sa liquidation seront remplies ;

ARRETE

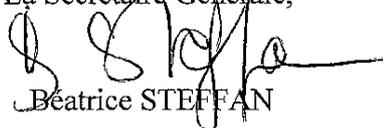
Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2017, il est mis fin à l'exercice de ses compétences par le Syndicat Intercommunal pour la promotion du Tourisme en Pays Vert, ainsi qu'à ses droits à percevoir les dotations de l'Etat.

Article 2 : A compter de cette date, il est procédé aux opérations nécessaires à la liquidation du Syndicat Intercommunal pour la promotion du Tourisme en Pays Vert en application des dispositions de l'article L5211-26 du CGCT. Le Syndicat Intercommunal pour la promotion du Tourisme en Pays Vert conserve sa personnalité juridique pour les seuls besoins de sa liquidation et, notamment, pour la détermination des critères de répartition de l'actif et du passif du syndicat entre ses membres et pour l'adoption dans les délais légaux du dernier compte administratif de son activité.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, la Sous-préfète d'Issoire, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, le Président du Syndicat Intercommunal pour la promotion du Tourisme en Pays Vert et les maires des communes de Saint-Floret, Grandeyrolles, Clémensat, Montaigut le Blanc, Creste et Saint-Diéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **13 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).